NATIONS UNIES





Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. GENERALE

CRC/C/11/Add.11 17 juin 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux devant être soumis en 1994

<u>Additif</u>

REPUBLIQUE TCHEQUE

[4 mars 1996]

TABLE DES MATIERES

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	MESUF	RES D'APPLICATION GENERALE	1 - 22	5
	Α.	Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention	1 - 10	5
	В.	Mécanismes de coordination des politiques en faveur de l'enfant et de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention	11 - 15	7
	C.	Mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention	16 - 19	8
	D.	Mesures prévues pour assurer à ce rapport une large diffusion auprès de l'ensemble du public	20 - 22	8
II.	DEFIN	NITION DE L'ENFANT	23 - 40	9
III.	PRINC	CIPES GENERAUX	41 - 62	12
	A.	Interdiction de toute discrimination	41 - 44	12
	В.	Intérêt supérieur de l'enfant	45 - 50	12
	C.	Le droit à la vie, à la survie et au développement	51 - 53	13
	D.	Respect des opinions de l'enfant	54 - 62	13
IV.	DROIT	TS ET LIBERTES CIVILS	63 - 92	14
	Α.	Nom et nationalité	64 - 74	15
	В.	Liberté d'expression	75 - 76	16
	С.	Accès à l'information appropriée	77 - 80	16
	D.	La liberté de pensée, de conscience et de religion	81 - 85	17
	Ε.	La liberté d'association et de réunion pacifique	86 - 88	18
	F.	La protection de la vie privée	89 - 90	18
	G.	Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	91 - 92	18
V.	MILIE	EU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	93 - 153	19
	Α.	L'orientation parentale	94 - 99	19

TABLE DES MATIERES (<u>suite</u>)

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
	В.	La responsabilité des parents	100 - 101	20
	C.	La séparation d'avec les parents	102	20
	D.	La réunification familiale	103 - 105	20
	E.	Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	106	21
	F.	Les enfants privés de leur milieu familial	107 - 134	21
	G.	Adoption	135	25
	н.	Les déplacements et les non-retours illicites	136 - 138	25
	I.	La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale	139 - 149	26
	J.	L'examen périodique du placement	150 - 153	28
VI.	SANTE	ET BIEN-ETRE	154 - 192	30
	A.	La survie et le développement	154 - 156	30
	В.	Les enfants handicapés	157 - 171	31
	C.	La santé et les services médicaux	172 - 175	35
	D.	La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants	176 - 191	35
	E.	Le niveau de vie	192	39
VII.	EDUCA'	FION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	193 - 215	39
	Α.	L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles	193 - 204	39
	В.	Buts de l'éducation	205 - 208	41
	C.	Loisirs, activités récréatives et culturelles	209 - 215	42
VIII.	MESUR	ES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	216 - 291	44
	Α.	Enfants en situation d'urgence	216 - 231	44
	В.	Enfants en situation de conflit avec la loi .	232 - 255	46
	C.	Enfants exploités	256 - 281	50
	D.	Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone	282 - 291	54

Pièces jointes */

- 1. Loi sur la famille (loi No 94/1963)
- 2. Amendement à la loi sur la famille (loi No 234/1992)
- 3. Loi sur le placement familial (loi No 452/1992)
- 4. Code de procédure civile (loi No 240/1993)
- 5. Code pénal (loi No 65/1994)
- 6. Loi sur les peines d'emprisonnement (loi No 294/1993)
- 7. Loi sur l'application des peines de réclusion (loi No 293/1993)
- 8. Code du travail (loi No 126/1994)
- 9. Loi sur la procédure des tribunaux correctionnels (loi No 64/1994)

 $^{^{*}/}$ Ces pièces peuvent être consultées au secrétariat.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALE

A. <u>Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention</u>

1. Mesures en vigueur

- 1. La place de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée "la Convention") dans l'ordre juridique de la République tchèque est régie par l'article 10 de la loi No 1/1993 */, Constitution de la République tchèque, qui stipule que "les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ratifiés et mis en vigueur par la République tchèque lient celle-ci et priment le droit interne".
- 2. En droit constitutionnel, la protection de l'enfant est garantie par la loi No 2/1993, Charte des droits et libertés fondamentaux (ci-après dénommée "la Charte"), qui fait partie du régime constitutionnel tchèque. La Charte dispose en son article 32 : "la fonction parentale et la famille sont sous la protection de la loi. Enfants et adolescents jouissent d'une protection spéciale".
- 3. A l'heure actuelle, le statut juridique des enfants est principalement régi par la loi No 94/1963, loi sur la famille, telle que modifiée par des amendements ultérieurs, qui ne consacre les droits de l'enfant qu'en partie, essentiellement sous l'angle de l'autorité paternelle. On prépare actuellement des amendements à la législation régissant les droits de l'enfant.
- 4. D'autres lois, notamment le Code civil, le Code du travail et le Code pénal, contiennent des sections définissant expressément le statut juridique des enfants ou des jeunes dans le système légal en vigueur.

2. <u>Mesures prévues</u>

- 5. Par une résolution adoptée en janvier 1995, le gouvernement a chargé les autorités compétentes d'établir et de lui présenter avant septembre 1995 un projet de directives concernant le droit de la famille et un projet de loi sur les principes sociaux et juridiques relatifs à la protection des enfants et des jeunes. Les deux lois en projet feront partie des dispositions légales fondamentales régissant les droits de l'enfant.
- 6. Le projet de loi sur les principes sociaux et juridiques relatifs à la protection de l'enfant et des jeunes est en cours d'établissement par le Ministère du travail et des affaires sociales, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, le Ministère de la santé, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la culture. Cette loi définira en particulier :

 $^{^{*}}$ / Les textes des lois, décrets et règlements sont publiés dans le Recueil de lois, journal officiel de la République tchèque.

- a) Le statut de l'enfant en tant que sujet de protection sociale et juridique jouissant d'un droit distinct d'exprimer ses opinions et d'être entendu dans les affaires le concernant;
- b) Le droit qu'a l'enfant de préserver sa propre identité et d'être éduqué dans sa propre famille;
- c) L'obligation incombant à l'Etat de procurer aux familles comptant des enfants une aide suffisante;
- d) Le rôle des pouvoirs publics en tant qu'organisateurs et dispensateurs de soins de substitution à l'enfant;
- e) L'obligation qu'ont les pouvoirs publics de préserver l'enfant de toute violence physique et psychologique;
- f) Les obligations incombant aux pouvoirs publics en matière de réintégration sociale et de réadaptation des enfants victimes de négligence, de sévices, de tortures et autres traitements dégradants;
- g) L'obligation qu'ont les pouvoirs publics d'adopter des mesures efficaces pour protéger l'enfant contre toute influence préjudiciable;
- h) L'obligation incombant aux pouvoirs publics d'enregistrer les enfants séparés de leurs familles;
- i) La coopération que doivent entretenir les autorités s'occupant d'aide sociale et de protection juridique avec d'autres organismes publics ou non étatiques.
- 7. Les amendements proposés seront par la suite incorporés dans les procédures des tribunaux civils, le droit administratif, le droit pénal et la procédure des juridictions spéciales pour enfants.
- 8. Le Ministère de la justice, le Ministère du travail et des affaires sociales et le Bureau des lois et de l'administration publique travaillent à l'élaboration des amendements qui seront apportés aux dispositions du Code civil relatives au droit de la famille. Le projet de loi devrait introduire une protection plus approfondie des droits de l'enfant, en particulier dans les actions en divorce, s'agissant de ses intérêts en matière de propriété et de son droit d'être informé du déroulement de la procédure.
- 9. Un amendement au Code de procédure civile actuellement élaboré par le Ministère de la justice spécifiera le droit de l'enfant à une représentation spéciale dans les procédures intéressant les mineurs, qui sont par ailleurs entièrement régies par les principes de l'instruction, et autorisera les tribunaux à prendre officiellement toutes mesures allant dans l'intérêt des enfants mineurs. L'amendement établira le droit de l'enfant à exprimer ses opinions devant les tribunaux.
- 10. On vérifiera que tous les instruments établis relativement aux personnes âgées de moins de 18 ans sont conformes aux dispositions pertinentes de la Convention avant de procéder à leur adoption définitive.

B. <u>Mécanismes de coordination des politiques en faveur de l'enfant</u> et de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention

- 11. Il appartient au gouvernement de coordonner les politiques en faveur de l'enfant et la surveillance de la mise en oeuvre de la Convention. Selon la loi No 2/1969 sur la création des ministères et autres administrations centrales de l'Etat tchèque, telle qu'amendée, l'entretien des enfants et de la famille ainsi que la protection des enfants et de leurs droits relèvent des ministères suivants : Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports; Ministère de la santé; Ministère du travail et des affaires sociales; Ministère de l'intérieur; Ministère de la justice et Ministère des affaires étrangères. Aucune modification fondamentale n'est prévue à cet égard.
- 12. <u>Commission de la famille</u>. En 1994, la Commission des recours concernant les droits de l'homme et les nationalités de la Chambre des députés du Parlement tchèque a décidé de créer, pour garantir la protection des droits des femmes et des enfants, une commission de la famille dotée des attributions suivantes :
- a) Dans le domaine de l'éducation, proposer et promouvoir, dans les cycles primaire et secondaire, un enseignement polyvalent mettant l'accent sur les valeurs de la vie, les relations de couple et la procréation responsable;
- b) Dans le domaine législatif, mettre en forme, sur la base d'un corps d'opinions et de connaissances rassemblées et analysées, les éléments qui serviront à la rédaction de l'amendement à la loi sur la famille et, au moyen d'une recherche et d'études d'experts ciblées ainsi que de documents précis, trouver des arguments en vue du débat sur une législation fondamentale en matière de sécurité sociale;
- c) Dans le domaine de l'action sociale, prendre l'initiative de la création de centres régionaux d'aide d'urgence visant la prévention du crime et des dépendances pathologiques.
- 13. Sept députés et cinq experts prennent part aux travaux de la Commission. Ils en dirigent des sections consacrées aux questions suivantes : protection des droits de l'enfant; questions familiales; rédaction des lois; analyse et recherche; enfin, information et archives.
- 14. La Commission se réunit au moins une fois par mois, généralement lorsqu'elle doit évaluer des documents et donner son avis à leur sujet. La Commission des recours concernant les droits de l'homme et les nationalités a recommandé de renforcer le statut de la Commission de la famille.
- 15. Pour répondre aux besoins de la République tchèque et donner suite aux résolutions et recommandations des organisations intergouvernementales, le gouvernement devrait créer un organisme public qui procéderait à l'analyse professionnelle et systématique des problèmes de la famille et des droits des femmes et des enfants.

C. <u>Mesures prises pour faire largement connaître les principes</u> et les dispositions de la Convention

- 16. Ces mesures consistent principalement en publications et conférences visant le personnel médical, les enseignants et les assistants sociaux qui s'occupent professionnellement d'enfants de même que le grand public.
- 17. Dans le domaine des publications, les organisations les plus actives sont le Centre d'information européen de l'Université Charles et la Section de l'Europe centrale et orientale de l'UNICEF (auteur d'une étude sur la situation des enfants en cette époque de bouleversements), le Comité tchèque pour l'UNICEF (qui publie des brochures de promotion), l'association (Pionýr) pour l'enfance et la jeunesse (auteur d'une brochure en forme de bande dessinée expliquant la Convention d'une manière simple et compréhensible par les enfants). L'Institut pédagogique J. A. Komenský de l'Académie tchèque des sciences a fait paraître "Les droits de l'enfant", une publication reproduisant des documents d'information sur les droits des enfants. La section tchèque de Défense des enfants - International rassemble aux fins de publication une série complète d'instruments internationaux sur les droits de l'enfant, qui sera distribuée à toutes les institutions s'occupant d'enfants (écoles, bibliothèques, etc.). Le Gouvernement tchèque appuie toutes les activités susmentionnées par des subventions et des dons.
- 18. En 1994, Pionýr, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, a organisé un séminaire sur "les associations s'occupant d'enfants et la Convention relative aux droits de l'enfant", concernant la promotion et la diffusion de la Convention parmi les enfants. Le Centre pour l'enseignement des droits de l'homme de l'Université Charles a organisé en 1995 conjointement avec le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, un séminaire international sur l'enseignement des droits de l'homme et l'éducation civique en Europe centrale et orientale qui a notamment traité de la mise en oeuvre de la Convention dans l'enseignement.
- 19. La formation des agents de police est un exemple des nombreux cours spéciaux dispensés aux personnes qui s'occupent professionnellement d'enfants. Les agents spécialisés dans la délinquance juvénile et les crimes touchant les mineurs suivent régulièrement des cours de formation sur la Convention et son incorporation dans l'ordre juridique de la République tchèque dans le cadre de leurs réunions habituelles. On s'efforce actuellement d'améliorer le travail policier concernant la criminalité des enfants et des jeunes.

D. <u>Mesures prévues pour assurer à ce rapport une large diffusion</u> <u>auprès de l'ensemble du public</u>

20. Pour assurer une large diffusion au présent rapport, le Ministère de la culture le publiera dans "Věstník Asociace českých a moravskoslezských muzeí" (Revue des musées tchèques, moraves et silésiens), publication professionnelle des musées et galeries d'art. Il paraîtra également dans "Místní kultura" (Culture locale), circulaire d'information destinée aux conseils locaux, municipaux et régionaux ainsi qu'aux institutions et associations culturelles locales et régionales et publiée par le Centre d'information et de consultation pour la culture locale (Informační a poradenské středisko pro místní kulturu), lui-même subventionné par le Ministère tchèque de la culture.

Le présent rapport sera en outre transmis aux bibliothèques scientifiques d'Etat créées par le Ministère de la culture afin que les bibliothèques publiques puissent consacrer une plus large place aux questions relatives à la situation des enfants, à leur éducation et à leur protection contre toute influence indésirable dans l'avenir.

- 21. Le Ministère de la justice publiera des extraits du présent rapport dans la revue <u>Právník</u>.
- 22. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, conjointement avec le Ministère des affaires étrangères, se chargera de publier le présent rapport sous une forme populaire.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

- 23. <u>Définition</u>. Dans le système juridique de la République tchèque, le mot "enfant" s'entend d'une personne mineure, c'est-à-dire d'un âge compris entre le jour de sa naissance et celui de sa majorité. Le statut juridique de l'enfant dépend de son âge. Les mots "jeunes" ou "adolescents" font également partie de la terminologie juridique. Les expressions "juvénile" et "personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans" sont également utilisées dans les dispositions de droit pénal.
- 24. Il existe une différence considérable entre le statut juridique d'un enfant âgé de moins de 15 ans et celui d'un adolescent âgé de 15 à 18 ans. Les dispositions du droit pénal s'appliquant aux enfants d'âge scolaire sont différentes de celles qui s'appliquent aux enfants de 15 ans révolus ayant achevé la scolarité obligatoire.
- 25. <u>Capacité légale</u>. En vertu de l'article 7 du Code civil, une personne acquiert la capacité d'avoir des droits et des devoirs à sa naissance; ceci s'applique aussi à l'enfant à venir (nasciturus).
- 26. <u>Capacité en matière de relations de droit civil</u>. Conformément à l'article 8 du Code civil, toute personne physique acquiert la pleine capacité de jouir de droits et d'assumer des devoirs à sa majorité, c'est-à-dire lorsqu'elle atteint l'âge de 18 ans. Avant cet âge, la majorité ne peut être dévolue que par la conclusion d'un mariage que le tribunal peut, à titre exceptionnel, autoriser dans le cas d'un mineur de plus de 16 ans. La personne mariée dans ces conditions n'est pas déchue de sa majorité si le mariage est dissous ou invalidé.
- 27. Conformément à l'article 9 du Code civil, les mineurs n'ont la faculté d'accomplir que les actes juridiques qui, de par leur nature, sont appropriés à la maturité intellectuelle et volitive correspondant à leur âge.
- 28. En matière d'héritage, les dispositions de l'article 476 du Code civil excluent expressément la possibilité pour un mineur de moins de 15 ans de rédiger un testament. Les mineurs de plus de 15 ans ne peuvent exprimer leurs volontés que sous forme d'un acte notarié.

- 29. <u>Responsabilité pénale</u>. Aux termes de l'article 11 du Code pénal, toute personne devient pleinement responsable de ses actes dès qu'elle atteint l'âge de 18 ans. Les personnes qui, au moment où elles ont commis un crime, n'avaient pas encore atteint l'âge de 15 ans ne sont pas considérées comme responsables de leurs actes.
- 30. <u>Responsabilité administrative</u>. L'âge d'acquisition de la capacité légale de jouir de droits et d'assumer des devoirs varie considérablement en droit administratif et est régi par des lois particulières applicables dans divers domaines.
- 31. <u>Responsabilité dans le domaine de la sécurité sociale</u>. Une personne est considérée comme majeure au regard des démarches qu'elle peut accomplir dans le domaine de la sécurité sociale dès l'âge de 16 ans.
- 32. <u>Services médicaux</u>. En ce qui concerne les services médicaux, toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant; il en va de même dans les règlements régissant les soins médicaux spécialisés. Les soins de santé primaires sont administrés par un médecin pédiatre. Les enfants de plus de 14 ans peuvent consulter sans le consentement de leurs parents et des permanences téléphoniques sont en place pour répondre confidentiellement aux appels sans restriction d'âge.
- 33. <u>Scolarité obligatoire</u>. La durée de la scolarité obligatoire est de neuf ans à l'école primaire.
- 34. <u>Contrats de mariage</u>. En vertu de l'article 13 de la loi sur la famille, il est possible de contracter mariage à l'âge de la majorité, c'est-à-dire 18 ans. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent se marier, mais uniquement avec l'autorisation d'un tribunal.
- 35. Responsabilité dans le domaine des relations de travail. L'article 11 du Code du travail stipule que les personnes acquièrent la capacité de jouir de droits et d'assumer des devoirs dans les relations de travail en agissant valablement pour eux-mêmes le jour de leur quinzième anniversaire. Elles ne peuvent toutefois être embauchées par un employeur avant d'avoir achevé la scolarité obligatoire.
- 36. <u>Emploi subsidiaire</u>. Les dispositions de l'article 70 b) du Code du travail s'appliquent aux conditions d'âge requises pour occuper un emploi subsidiaire (à temps partiel), qui ne peut être offert à un mineur. Des contrats ne répondant pas aux conditions normales d'emploi ne peuvent être conclus avec des mineurs que s'ils ne portent pas atteinte à leur santé et à leur développement ni n'entravent leur formation professionnelle.

37. <u>Droits et devoirs acquis selon l'âge</u>

Age	Droits et devoirs			
Nasciturus	Droit d'être le bénéficiaire d'un contrat de donation (tous les droits de l'enfant à venir deviennent effectifs si l'enfant naît vivant)			
Moins d'un an	Droit à un nom de famille et à un prénom Droit à la citoyenneté Droit à l'éducation Droit de ne pas être séparé de ses parents Droit à la protection sociale Droit à la protection juridique Droit à la gratuité des soins médicaux de base			
6	Début de la scolarité obligatoire			
14	Les diplômés des écoles spéciales ont la capacité d'occuper un emploi			
15	Les titulaires d'un certificat de fin d'études primaires ont la capacité d'occuper un emploi Age minimum pour la délivrance d'une carte d'identité Responsabilité pénale partielle des mineurs			
16	Mariage autorisé sur décision d'un tribunal Avortement autorisé sans le consentement des parents Achat de cigarettes et de tabac autorisé Fin de la scolarité obligatoire			
17	Recensement des jeunes gens en vue du service militaire			

- 38. <u>Enrôlement dans les forces armées</u>. D'après les articles 11 et 14 de la loi No 331/1992, loi sur le service militaire, tout individu peut soit s'engager volontairement dans les forces armées, soit être appelé sous les drapeaux à partir de l'âge de 18 ans.
- 39. <u>Diplômés des écoles spéciales</u>. Conformément à l'article 11 du Code du travail, toute personne physique ayant accompli la scolarité obligatoire dans une école spéciale avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans acquiert la capacité légale à la date où s'achève sa scolarité obligatoire, mais à condition d'avoir 14 ans révolus.
- 40. <u>Heures supplémentaires et travail de nuit</u>. L'article 166 du Code du travail interdit expressément aux mineurs d'effectuer des heures supplémentaires. A titre exceptionnel, les mineurs de plus de 16 ans peuvent travailler la nuit pendant une heure au maximum, immédiatement après leur journée de travail normale, si cela est nécessaire à leur formation professionnelle.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. <u>Interdiction de toute discrimination</u>

- 41. La discrimination est interdite à l'article 4 de la Constitution et à l'article 3 de la Charte aux termes duquel "chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou confession, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine ethnique ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". La discrimination pour des raisons nationales ou ethniques est également interdite par l'article 24 de la Charte qui stipule que "l'identité nationale ou ethnique d'un individu ne peut être utilisée à son détriment".
- 42. La violation de l'interdiction de discrimination est qualifiée dans le Code pénal, notamment à l'article 198, d'incitation à la haine nationale et raciale et, en son article 196, de violence contre un groupe ou un individu.
- 43. L'article 32 de la Charte stipule que "les enfants légitimes et illégitimes ont des droits égaux".
- 44. Le principe de non-discrimination est consacré dans toutes les dispositions légales notamment celles qui régissent les droits des enfants -, qui doivent être conformes à la Constitution et à la Charte.

B. <u>Intérêt supérieur de l'enfant</u>

- 45. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas expressément défini dans l'ordre juridique de la République tchèque. Il est cependant inhérent à de nombreuses dispositions légales spécifiques mentionnées plus loin. On prévoit de l'incorporer dans les amendements en cours d'élaboration.
- 46. Les intérêts de l'enfant sont pris en compte dans les décisions prises par les autorités publiques, notamment les tribunaux dans les affaires le concernant. Ceci est garanti tant par la place qu'occupe la Convention dans l'ordre juridique tchèque (voir plus haut) que par d'autres dispositions légales pertinentes où cette expression figure dans divers contextes.
- 47. Avant de rendre une décision, un tribunal doit parfois se convaincre qu'elle est dans l'intérêt de l'enfant; il revient au tribunal d'en décider. Ainsi, conformément à l'article 45 de la loi sur la famille, un tribunal peut, si cela est dans l'intérêt de l'enfant, le placer dans une famille d'accueil. De même, aux termes de l'article 65 de la loi sur la famille, un mineur ne peut être adopté que si l'adoption est à son avantage.
- 48. Les intérêts particuliers peuvent être formulés plus précisément dans les instruments juridiques. On peut par exemple utiliser les expressions "dans l'intérêt de l'éducation de l'enfant" ou "dans l'intérêt de la santé de l'enfant". Le libellé de l'article 27 de la loi sur la famille, en vertu duquel le tribunal ne peut interdire les contacts entre un parent et son enfant que dans le seul cas où la santé de l'enfant est en jeu, peut servir d'exemple.

- 49. Hormis les situations dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur décisif dans le prononcé d'une ordonnance, il arrive que les intérêts de l'enfant ne soient pas le seul point influant sur la décision. Ainsi, l'article 705 du Code civil prévoit que, lorsqu'il prend une décision sur la prorogation du bail d'un appartement après un divorce, le tribunal prend en compte les intérêts des enfants mineurs. De même, en procédant au partage des biens indivis des époux, le tribunal a le devoir d'examiner, conformément aux dispositions de l'article 150 du Code civil, les intérêts des enfants mineurs.
- 50. Les questions de conflit d'intérêt entre un enfant et un adulte ou entre plusieurs enfants mineurs sont également régies par des dispositions légales. En outre, la loi sur la famille prévoit la désignation d'un tuteur tant qu'un conflit d'intérêts n'est pas résolu.

C. <u>Le droit à la vie, à la survie et au développement</u>

- 51. L'article 6 de la Charte stipule que "chacun a le droit à la vie". Il dispose en outre : "la vie humaine doit être protégée avant la naissance. Personne ne peut être privé de sa vie. Les cas dans lesquels quelqu'un est privé de sa vie du fait d'actes non punissables par la loi ne constituent pas une violation des droits visés au présent article".
- 52. Les articles ci-après du Code pénal traitent de la question : l'article 219 définit le meurtre; l'article 220 qualifie l'infanticide de meurtre; l'article 217 interdit la vente de boissons alcooliques aux adolescents; l'article 218 interdit d'administrer des anabolisants aux jeunes gens.
- 53. L'article 32 de la Charte garantit une protection spéciale aux enfants et adolescents, qui est également énoncée dans d'autres dispositions légales.

D. Respect des opinions de l'enfant

- 54. L'article 17 de la Charte stipule que "toute personne a le droit d'exprimer librement ses opinions sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, ainsi que de rechercher, de recevoir et de répandre librement des informations et des idées, sans considération de frontière". Conformément à ce principe, des dispositions légales donnent à l'enfant la possibilité d'exprimer ses opinions et font obligation de les respecter, en fonction de la maturité mentale et intellectuelle de l'enfant.
- 55. <u>Nationalité</u>. En vertu des dispositions de la loi No 40/1993 sur l'acquisition et la perte de la nationalité tchèque, les mineurs âgés de 15 à 18 ans peuvent solliciter la nationalité tchèque de leur propre chef.
- 56. <u>Mariage</u>. Les mariages de mineurs de plus de 16 ans sont régis par l'article 13 de la loi sur la famille. Un tribunal peut exceptionnellement autoriser un mineur de plus de 16 ans à contracter mariage si cela est conforme à l'objet social du mariage.

- 57. Services médicaux. En vertu des dispositions de la loi No 20/1966 sur la santé publique, les parents doivent consentir aux examens et traitements médicaux que subissent leurs enfants. Si la maturité intellectuelle de l'enfant lui permet de peser la nécessité d'un certain traitement (service), il est possible de lui demander son consentement. S'il est nécessaire d'examiner ou de traiter l'enfant sans délai pour lui sauver la vie ou préserver sa santé et que les parents refusent leur autorisation, le médecin responsable est habilité à passer outre. Toutefois, ceci ne s'applique pas aux enfants capables de juger de la nécessité d'un tel traitement.
- 58. <u>Interruption de grossesse</u>. La loi No 66/1986 sur les avortements et le règlement d'application No 75/1986 y afférent stipulent qu'une mineure de moins de 16 ans doit être consentante et obtenir le consentement de ses parents pour subir un avortement. Dans le cas des mineures de 16 à 18 ans, le consentement de la mineure est suffisant; ses parents doivent être informés.
- 59. <u>Adoption</u>. Conformément à l'article 68 de la loi sur la famille, si l'enfant est capable de mesurer les effets de l'adoption, son consentement est nécessaire. En vertu de l'article 185 du Code de procédure civile, l'enfant adopté peut aussi demander l'annulation de l'adoption.
- 60. <u>Participation à la procédure</u>. Le droit d'être partie aux procédures administratives, civiles et pénales est garanti par la loi, y compris la possibilité d'être représenté. Ce principe est consacré en particulier dans les articles 36, 37 et 38 de la Charte et les dispositions légales pertinentes.
- 61. <u>Procédure civile</u>. Les dispositions de l'article 178 du Code de procédure civile régissant le traitement des mineurs dans les tribunaux stipulent la possibilité d'entendre, le cas échéant, l'opinion de l'enfant quant à l'adéquation de la mesure proposée ou prévue. Dans le cas d'une adoption, le tribunal ne peut entendre l'enfant conformément à l'article 182 du Code de procédure civile que s'il est capable de comprendre en quoi consiste l'adoption et si subir un interrogatoire n'est pas contraire à son intérêt.
- 62. <u>Procédure pénale</u>. Conformément aux dispositions générales du Code pénal qui s'appliquent à toutes les parties concernées par la procédure, un mineur a le droit d'exprimer son opinion au cours d'un procès. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 207, l'accusé est interrogé sur des questions relatives à l'accusation et en vertu de l'article 214, le suspect doit se voir demander après la présentation de chaque élément de preuve s'il souhaite faire des observations à son sujet. L'article 216 stipule que le suspect a le droit de faire une déclaration finale.

IV. DROITS ET LIBERTES CIVILS

63. Les droits et libertés civils sont consacrés en particulier par la Charte, d'autres textes internes et les accords internationaux auxquels la République tchèque est partie. Les nouvelles lois et les amendements aux dispositions en vigueur compte des diverses dispositions de la Charte, garantissant ainsi le respect des droits et libertés civils.

A. Nom et nationalité

- 64. L'article 10 de la Charte stipule que "toute personne a le droit à la protection de son nom".
- 65. Le nom et la nationalité sont protégés en outre par la loi No 268/1949 sur l'enregistrement des naissances, telle qu'amendée, la loi No 55/1950 sur l'utilisation et la modification des prénoms et noms de famille et le décret No 479/1950 0.1. du Ministère de l'intérieur contenant le règlement d'application y relatif, ainsi que la loi No 40/1993 sur l'acquisition et la perte de la nationalité tchèque, telle que modifiée par la loi No 272/1993.
- 66. Le droit à un prénom et à un nom de famille est garanti par la loi sur l'enregistrement des naissances. En son article 10, cette loi énumère les renseignements qui doivent être portés à l'état civil : nom, nom de famille et sexe de l'enfant; nationalité de l'enfant; accord des parents quant au nom de famille de l'enfant, si les parents n'ont pas le même nom de famille.
- 67. L'article 13 stipule que toute personne ayant aidé à un accouchement, généralement un médecin, doit notifier la naissance. En l'absence de témoin, c'est aux parents qu'il incombe de déclarer la naissance de leur enfant dans le délai légal de sept jours. Une mère peut remplir cette obligation après le délai légal, aussitôt qu'elle est en mesure de le faire. Les informations concernant un enfant trouvé incapable de donner les renseignements nécessaires à son identification sont couchées sur le registre d'état civil.
- 68. Une nouvelle loi concernant l'établissement des registres d'état civil, l'attribution des prénoms et noms de famille ainsi que des mesures connexes est en cours d'élaboration. Cette loi respectera pleinement, de la même façon que la législation pertinente en vigueur, les engagements pris par la République tchèque en succédant à la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 69. L'institution de la nationalité est fondée sur la Constitution qui stipule que nul ne peut être privé de sa nationalité contre son gré et que la nationalité est régie par un texte de loi. La loi sur la nationalité tchèque stipule, entre autres dispositions, qu'une personne acquiert la nationalité tchèque par la naissance, l'adoption, une décision d'attribution de paternité ou le fait d'avoir été trouvé sur le territoire tchèque.
- 70. Un enfant est un national de la République tchèque de naissance si l'un au moins de ses parents est un national tchèque ou si ses parents sont apatrides, ou encore si l'un au moins d'entre eux réside en permanence sur le territoire de la République tchèque et que l'enfant est né sur ce territoire. Un enfant dont l'un au moins des parents adoptifs est un national tchèque acquiert la nationalité tchèque le jour où la décision avalisant l'adoption entre en vigueur. Toute personne de moins de 15 ans trouvée sur le territoire de la République tchèque est un national tchèque, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a acquis de naissance une autre nationalité.
- 71. En vertu de la loi sur la nationalité tchèque, cette nationalité est accordée aux enfants de moins de 15 ans dès lors que leurs parents en ont fait la demande dans les formes (les enfants de moins de 15 ans ne peuvent

prononcer le serment du nouveau citoyen) et aux personnes de plus de 15 ans qui en font la demande. Chacun des parents peut déposer une demande d'octroi de la nationalité tchèque au nom d'un enfant. Toutefois, le consentement de l'autre parent, auquel peut se substituer une décision judiciaire, est requis. Le consentement de l'autre parent doit être présenté par écrit.

- 72. La nationalité des enfants de moins de 15 ans est toujours déterminée par leurs parents. Si les parents sont en désaccord, la décision est prise par un tribunal.
- 73. Les questions relatives à la nationalité et à l'enregistrement des naissances relèvent d'un système administratif global d'état civil (qui est toujours représenté par un bureau local ou municipal couvrant plusieurs villages ou municipalités); dans les conseils régionaux, le personnel des départements du Ministère de l'intérieur est chargé de ces questions. Ce personnel relève de la section appropriée du Ministère de l'intérieur qui inspecte, au moins une fois par an, ses activités. Ce système garantit suffisamment le respect de la législation pertinente et prévient les atteintes aux droits des enfants et des mineurs.
- 74. En outre, les décisions administratives effectives prises conformément au Code de procédure civile et concernant les questions d'état civil et de nationalité sont sujettes à examen par un tribunal pour vérifier qu'elles sont conformes à la loi.

B. <u>Liberté d'expression</u>

- 75. La liberté d'expression et le droit à l'information sont garantis par l'article 17 de la Charte qui stipule que "toute personne a droit à la liberté d'expression sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, ainsi que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes espèces, sans considération de frontières". Conformément à la Charte, ces droits sont restreints par certaines dispositions du Code pénal, nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et libertés d'autrui, la sûreté de l'Etat, la sécurité, la santé et la moralité publiques.
- 76. Ainsi, s'agissant des musées et galeries d'art, la liberté d'expression se manifeste principalement par l'organisation d'expositions et la mise en place d'installations qui permettent une participation active de l'enfant, lui permettant de toucher les objets exposés, de les modifier ou de les reproduire sur des planches à dessin ou des feuilles de papier préparées à cet effet, etc.

C. Accès à l'information appropriée

77. Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Charte garantit le droit d'accès à l'information. Le droit de rechercher et de diffuser des informations peut, aux termes du paragraphe 4 dudit article, être restreint par une loi s'il s'avère nécessaire, dans une société démocratique, de prendre des mesures pour protéger les droits et libertés d'autrui, la sûreté de l'Etat, la sécurité, la santé et la moralité publiques.

- 78. Beaucoup de publications, films, vidéocassettes, disques compacts et disques noirs sont diffusés ou fabriqués à l'intention des enfants et des jeunes en République tchèque. Les sections réservées aux enfants des bibliothèques publiques contiennent de grandes quantités de livres et revues. Les théâtres, en coopération avec les écoles, proposent certains types de représentation, visant par exemple un public d'écoliers et de familles avec enfants. Ainsi, le Théâtre national offre un rabais de 50 % aux membres de son Club du jeune public. Ses matinées du dimanche sont réservées aux familles avec enfants qui bénéficient aussi de billets à prix réduit. Les étudiants peuvent également souscrire des abonnements annuels à prix réduits ou bénéficier de réductions spéciales. L'Opéra d'Etat offre des abonnements à prix réduit aux familles avec des enfants et des rabais aux étudiants. L'Orchestre philharmonique tchèque organise des soirées musicales commentées à l'intention des jeunes et des familles avec enfants. Ses répétitions finales sont ouvertes aux jeunes et ce sont principalement les classes des écoles qui y assistent, car elles ont lieu le matin.
- 79. Tous les musées et galeries d'art acceptent les enfants, et l'entrée n'est limitée par aucune restriction d'âge. La fréquentation des jeunes est favorisée par un système de rabais et encouragée par des manifestations d'appui visant principalement les jeunes.
- 80. La mise en place du Centre d'information national de la jeunesse (Národní informační centrum mládeže NICEM), relié au système d'information européen ERYICA, est presque achevée. Ce centre, fondé et subventionné par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, rassemble toutes les informations sur les activités des enfants et des jeunes. Il est également associé à des organisations non gouvernementales s'occupant d'activités intéressant les enfants et les jeunes.

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion

- 81. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par l'article 15 de la Charte qui stipule que toute personne a le droit de changer de religion ou de conviction, ou de ne professer aucune confession.
- 82. La liberté de religion est en outre protégée par les dispositions de l'article 236 du Code pénal qui traite des restrictions à la liberté de religion. Par ailleurs, une loi protège expressément la liberté de religion, à savoir la loi No 308/1991 sur la liberté de religion et le statut des Eglises et des communautés religieuses.
- 83. La liberté de conscience est énoncée dans un certain nombre de dispositions légales spéciales, par exemple la loi No 18/1992 sur le service civil qui autorise les recrues à refuser d'accomplir le service militaire normal si leur conscience le leur interdit.
- 84. Les Eglises et communautés religieuses qui ont l'intention de s'établir en territoire tchèque sont enregistrées auprès du Ministère de la culture dans les conditions précisées par la loi No 161/1992 sur l'enregistrement des Eglises et des communautés religieuses. Les petits groupes de personnes professant une religion donnée qui ne répondent pas auxdites conditions ne

peuvent se faire enregistrer comme Eglises ou communautés religieuses et jouir de la même protection juridique.

85. Musées et galeries d'art s'efforcent de donner à leurs visiteurs - en particulier aux enfants et aux jeunes - une image objective de l'histoire de l'humanité et de l'histoire naturelle où n'intervient aucune idéologie. En même temps, une certaine latitude est laissée au visiteur pour qu'il puisse avoir sa propre interprétation des faits et se former une opinion, ce qui est conforme au principe du respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

E. La liberté d'association et de réunion pacifique

- 86. Les articles 19 et 20 de la Charte garantissent la liberté d'association et de réunion pacifique.
- 87. Le droit des citoyens à la liberté de réunion pacifique est énoncé dans la loi No 84/1990 sur les réunions, complétée par des dispositions ultérieures. Aux termes de cette loi, toute personne âgée de plus de 18 ans peut convoquer une réunion. La participation à une réunion n'est pas soumise à des conditions d'âge, non plus que l'adhésion à des associations publiques. Les citoyens âgés de moins de 18 ans peuvent être cofondateurs d'une association.
- 88. Le Code pénal garantit la liberté d'association et de réunion, notamment en son article 238 a) qui contient une définition des atteintes à la liberté d'association et de réunion.

F. La protection de la vie privée

- 89. L'article 10 de la Charte garantit la protection de toute personne contre les immixtions arbitraires dans sa vie privée et sa vie de famille, contre la collecte et la publication non autorisées ou toute autre utilisation abusive de renseignements de caractère privé. L'article 12 de la Charte garantit l'inviolabilité du domicile.
- 90. Le Code pénal traite des violations du droit à la vie privée dans les définitions d'infractions pénales telles que la violation de domicile (art. 238), la calomnie (art. 206) et la violation du secret de la correspondance (art. 239).

G. <u>Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines</u> <u>ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</u>

- 91. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la Charte, "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Cette disposition est incorporée dans tous les textes pertinents.
- 92. Eu égard aux engagements internationaux de la République tchèque découlant de la Convention des Nations Unies contre la torture et à la nécessité de les traduire dans des dispositions légales internes, le Code pénal a été modifié par la loi No 290/1993, qui a également modifié et complété la loi sur les infractions. Dans le texte modifié, on trouve

maintenant, à l'article 259 a), au nombre des infractions punissables en vertu du Code pénal, le crime de torture et autres traitements inhumains et cruels.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

93. L'article 32 de la Charte stipule que la fonction parentale et la famille sont protégées par la loi et garantit une protection spéciale aux enfants et aux adolescents. Aux termes de cet article, les parents ont le droit de prendre soin de leurs enfants et de les élever et les enfants ont le droit d'être élevés et entretenus par leurs parents. Les droits des parents peuvent être limités mais un enfant mineur ne peut être retiré à ses parents contre leur gré qu'en vertu d'une décision judiciaire fondée sur la loi. Les parents qui élèvent des enfants ont droit à l'aide de l'Etat.

A. L'orientation parentale

- 94. De façon générale, le fait que les enfants mineurs ne peuvent être séparés de leurs parents contre la volonté de ces derniers est garanti par le paragraphe 4 de l'article 32 de la Charte qui stipule qu'une séparation ne peut avoir lieu que conformément à la loi et en vertu d'une décision judiciaire. La teneur de cet article se retrouve dans diverses dispositions du Code civil, de la loi sur la famille, du Code pénal et du Code de procédure pénale. Toute séparation illégale de l'enfant d'avec ses parents est punissable aux termes de l'article 216 du Code pénal qui contient une définition du crime d'enlèvement.
- 95. La séparation de l'enfant d'avec ses parents, régie par les dispositions de l'article 45 de la loi sur la famille, n'est possible qu'en application d'une décision judiciaire ou, en cas d'urgence, d'une décision d'un service de protection de l'enfance (dite mesure préliminaire), et ce pour la période nécessaire. Les mesures préliminaires recevront une nouvelle définition conformément à la décision No 72/1995 prise en vertu de la Constitution.
- 96. Aux termes des articles 26 et 27 de la loi sur la famille, dans les familles éclatées, les contacts entre les enfants et leurs père et mère ont lieu, soit en vertu d'un accord qui doit être conforme aux dispositions légales en vigueur et respecte les intérêts de l'enfant, soit dans le cas où les parents ne sont pas parvenus à un accord ou si ces conditions ne sont pas respectées, en vertu d'une décision judiciaire.
- 97. D'après l'article 293 des règles de procédure pénale, un mineur ne peut être placé en détention que s'il n'existe pas d'autre solution pour atteindre l'objectif visé par la détention. Un membre de la famille de l'accusé, ou son tuteur, doit être informé de la mise en détention en vertu de l'article 70 du Code de procédure pénale. Un devoir analogue d'information existe en cas d'emprisonnement ou d'extradition, de même qu'en cas d'hospitalisation.
- 98. En application de l'article 84 du Code pénal, le tribunal peut aussi décider de séparer l'enfant de ses parents en imposant le placement aux fins de protection dans les cas où "l'enfant ne reçoit pas les soins appropriés, est négligé, ou le milieu dans lequel il vit est tel que la mesure s'impose". Conformément aux dispositions de l'article 86 du Code pénal, lorsqu'une personne âgée de 12 à 15 ans commet une infraction pénale passible d'une peine

exceptionnelle, le tribunal est tenu de prendre une décision, au civil, concernant son placement aux fins de protection.

99. Le droit de l'enfant soustrait à l'un de ses parents, ou aux deux, d'avoir régulièrement des contacts personnels avec ses deux parents est garanti; il est par exemple du devoir du tribunal de décider, dans des affaires de divorce, quels seront les contacts de l'enfant avec le parent qui n'en a pas la garde.

B. La responsabilité des parents

- 100. Les responsabilités des parents et des enfants et d'autres membres de la famille sont régies par la loi sur la famille, qui sera modifiée en 1995.
- 101. Si les parents ne s'acquittent pas de leur obligation légale d'élever et d'éduquer leurs enfants, les textes pertinents autorisent les organes administratifs et judiciaires appropriés à intervenir. En cas de conflit entre les intérêts des parents et ceux de l'enfant, les autorités administratives ont le devoir d'adopter des mesures pour assurer la protection de l'enfant et pourvoir à ses besoins. Lorsqu'un tribunal doit prendre une décision concernant la situation de l'enfant et ses relations familiales, un curateur ad litem est nommé pour le représenter devant les tribunaux.

C. <u>La séparation d'avec les parents</u>

102. Le paragraphe 4 de l'article 32 de la Charte stipule que "l'enfant mineur ne peut être séparé de ses parents contre leur gré qu'en vertu d'une décision judiciaire fondée sur la loi". Aux termes de la loi sur la famille, même une autorité administrative ne peut prendre une décision préliminaire de ce genre qu'en cas de menace à la vie, à la santé ou au bon développement de l'enfant ou si l'enfant est délaissé. Cette décision reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit prise.

D. <u>La réunification familiale</u>

- 103. L'article 32 de la Charte garantit la protection de la famille et de la fonction parentale et la protection spéciale des enfants et des adolescents.
- 104. La liberté de mouvement et de résidence est garantie par le paragraphe 2 de l'article 14 de la Charte aux termes duquel "... toute personne séjournant légalement sur le territoire de la République tchèque a le droit de le quitter". Le paragraphe 4 de l'article 14 garantit "... le droit de tout citoyen d'entrer librement sur le territoire de la République tchèque". Les contacts personnels entre l'enfant et ses parents ne font l'objet d'aucune restriction.
- 105. Conformément à la loi sur la nationalité, la réunification de la famille est l'un des critères dont il est tenu compte dans l'attribution de la nationalité tchèque. Si l'un des conjoints est un national tchèque, l'autre conjoint peut être dispensé de la nécessité d'avoir résidé de façon ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire de la République tchèque s'il y a établi sa résidence permanente. Dans la pratique, on se prévaut largement de cette disposition aux fins de réunification des familles.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

106. Le devoir des parents de pourvoir aux besoins de l'enfant est énoncé au paragraphe 2 de l'article 85 de la loi sur la famille. Ce devoir leur incombe jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de subvenir par lui-même à ses besoins. Si l'enfant se prépare à son futur métier, ce devoir subsiste pendant toute la période de sa formation. Si, au cours de cette période, l'enfant prend un emploi puis reprend ses études, la pratique judiciaire autorise la reconduction de l'obligation alimentaire accordant ainsi la priorité à l'amélioration des qualifications de l'enfant.

F. Les enfants privés de leur milieu familial

- 107. Cliniques et foyers pour enfants. Le Ministère de la santé et le Ministère du travail et des affaires sociales veillent à la qualité de la protection supplétive assurée aux enfants jusqu'à l'âge de trois ans. En 1994, elle était assurée dans 12 cliniques (comptant 717 lits) et 31 foyers accueillant les enfants de moins de trois ans (1 549 lits). Dans certains cas, des enfants plus âgés peuvent demeurer dans ces établissements. Malgré tous les efforts des institutions concernées, les enfants d'origine rom (tsigane) de même que les enfants souffrant d'une incapacité grave et ceux qui ont des problèmes d'apprentissage et de développement restent très longtemps dans ces foyers.
- 108. <u>Crèches</u>. Les crèches sont au nombre des institutions qui prennent soin des enfants âgés de un à trois ans. Leur capacité d'accueil n'est pas pleinement utilisée et, en 1994, leur nombre a diminué de 7,5 %. Au 31 décembre 1994, on comptait 235 crèches pouvant accueillir 8 565 enfants.
- 109. <u>Hôpitaux</u>. Dans les établissements hospitaliers, du personnel qualifié donne des soins médicaux aux enfants présentant une incapacité mentale ou physique, et assure leur réadaptation et leur éducation, tant à leur bénéfice qu'à celui de leurs parents. En effet, pendant que les enfants reçoivent les soins requis, les parents peuvent travailler à plein temps; la famille peut ainsi maintenir des contacts étroits. En 1994, il y avait en République tchèque 62 établissements de ce genre pouvant accueillir 1 744 enfants.
- 110. <u>Institutions spéciales de soins</u>. Il s'agit notamment des villages d'enfants SOS, des foyers de placement, des internats d'écoles spéciales pour enfants et jeunes handicapés. Des classes et des écoles spéciales pour les enfants atteints d'incapacité mentale et physique qui ne peuvent étudier en compagnie d'enfants normaux sont actuellement créées.
- 111. On a aujourd'hui tendance à analyser la situation dans les établissements sociaux et à modifier graduellement le système en place en mettant l'accent sur la coexistence de type familial, un meilleur équipement, l'augmentation des effectifs et l'amélioration de leurs qualifications. On organise à l'intention des enfants et des jeunes handicapés physiques et mentaux des réunions et compétitions sportives auxquelles ils participent en compagnie d'enfants en bonne santé. Il conviendrait d'encourager et de faciliter à l'avenir les activités de ce genre.

- 112. <u>Protection de remplacement</u>. La protection de remplacement peut prendre des formes diverses : placement de l'enfant chez une personne autre que l'un de ses parents, placement familial, adoption et placement en institution.
- 113. Le placement familial fait l'objet d'une loi particulière, les autres formes de protection supplétive étant régies par la loi sur la famille et ses règlements d'application. Dans tous les cas, la décision relative au placement est prise par un tribunal.
- 114. Enfant confié à une personne autre que l'un de ses parents. Les raisons pour lesquelles on place un enfant chez une personne autre que l'un de ses parents peuvent être de nature subjective les soins dont bénéficie l'enfant dans sa propre famille présentent des carences ou objective le placement est provoqué par des circonstances indépendantes du comportement des parents (maladie, décès, parents mineurs, etc.). L'enfant est confié à une personne autre que l'un de ses parents si ni le père ni la mère ne peuvent s'occuper convenablement de lui et si ce placement répond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette forme de protection est de caractère provisoire.
- 115. <u>Tutelle</u>. Le tribunal nomme un tuteur légal chargé de veiller sur l'enfant lorsque ses deux parents sont décédés ou ont été privés de leurs droits parentaux, ou encore n'ont pas la pleine capacité légale. Parmi les droits et devoirs découlant de la tutelle, il faut citer en particulier la responsabilité d'élever le mineur, de le représenter juridiquement et d'administrer ses biens.
- 116. <u>Placement familial</u>. Cette forme de placement est destinée aux enfants dont les parents ne s'occupent pas convenablement pour des raisons durables. Un parent nourricier, tenu de s'occuper personnellement de l'enfant, acquiert les droits et assume les devoirs d'un parent naturel. Il (elle) n'a le droit de représenter l'enfant et de gérer ses affaires que lorsqu'il s'agit d'actes usuels. Cinq mille enfants sont élevés par des familles d'accueil mais environ 300 demandes de placement familial sont enregistrées en permanence.
- 117. En cas de placement familial, l'enfant a droit à une contribution financière pour couvrir ses besoins, à l'allocation pour enfant, à une contribution de l'Etat (pour son entretien). Un parent nourricier peut aussi déduire un certain montant de son revenu imposable et a droit à une rémunération mensuelle. Le tribunal décide s'il incombe aux parents de verser des aliments qui sont remis à l'autorité administrative compétente, laquelle les utilise pour rémunérer les parents nourriciers et contribuer à la satisfaction des besoins de l'enfant.
- 118. Le placement familial a lieu sur décision d'un tribunal. Il prend fin lorsque l'enfant atteint sa majorité, ou en cas de décès de l'enfant ou du parent nourricier. Lorsque l'enfant est confié à la garde d'un couple, le placement se termine en cas de divorce ou de décès d'un des conjoints. Le placement peut également être annulé pour des raisons graves, mais uniquement sur décision d'un tribunal.
- 119. En attendant que le tribunal décide du placement de l'enfant dans une famille d'accueil, une autorité administrative peut le confier temporairement aux soins d'un citoyen qui désire devenir parent nourricier et remplit les

conditions exigées par la loi. Pendant cette période, le parent nourricier et l'enfant ont aussi le droit de recevoir de l'Etat les prestations afférentes au placement familial.

- 120. Le placement familial peut également être effectué dans le cadre d'établissements spéciaux. Environ 400 enfants vivent dans 90 établissements de ce genre, où la garde en est généralement confiée à des couples mariés.
- 121. Les villages SOS sont des institutions spéciales pour enfants. Dans les deux villages SOS qui existent en République tchèque, les enfants sont répartis entre 21 maisons familiales où les soins sont exclusivement assurés par des femmes.
- 122. L'Etat prend à sa charge 90 % des frais de fonctionnement de ces institutions. Il assume également les frais de réparation, d'entretien et d'équipement. Le placement familial coûte près de 130 millions de couronnes tchèques; et les parents des enfants placés n'y contribuent qu'à hauteur de 10 millions environ.
- 123. Adoption. L'adoption, régie par la loi sur la famille, est la meilleureprotection de remplacement. Elle est possible dans le cas d'enfants dont les parents ont donné leur consentement à l'adoption. Dans certains cas précisés par la loi, le consentement des parents n'est pas nécessaire. Il existe deux formes d'adoption : l'adoption révocable et l'adoption irrévocable. Un tribunal ne peut décider d'une adoption irrévocable que si l'enfant est âgé de plus d'un an. Une adoption révocable peut être annulée par un tribunal pour des raisons graves, sur demande de l'enfant adopté ou du parent adoptif. Avant qu'un tribunal se prononce sur l'adoption, le futur parent adoptif doit prendre soin de l'enfant à ses frais. Une décision concernant cette mesure est prise par l'institution (qui s'occupe de l'enfant) en accord avec l'autorité administrative compétente. Cependant, seul un tribunal décide dans le cas d'enfants placés dans une institution sur la base d'une décision judiciaire.
- 124. La loi sur la famille ne régit pas l'adoption internationale. Celle-ci est cependant prévue dans la loi sur le Code de procédure internationale privée, qui traite en particulier des actes de procédure accomplis par les tribunaux et sous leur autorité. A l'heure actuelle, on prépare la succession à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993. Cela renforcera la protection juridique des enfants.
- 125. Le nombre de demandes d'adoption montre que beaucoup de personnes sont désireuses d'adopter un enfant, mais le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés diminue. Nombreux sont les candidats qui pensent à tort qu'il existe en République tchèque des enfants auxquels personne ne s'intéresse. En 1993, le nombre de demandes d'adoption a diminué pour la première fois en une décennie. Cela est peut-être dû au fait que les personnes désireuses d'adopter pèsent soigneusement leur situation financière et s'interrogent sur la possibilité d'élever un enfant dans la nouvelle société à économie de marché.

- 126. Dans des cas isolés, l'adoption internationale d'enfants tchèques est nécessaire et indiquée, en particulier dans le cas où l'on a cherché longtemps sans succès en République tchèque des parents adoptifs remplissant les conditions requises (de 1990 à 1992, il y a eu 14 adoptions internationales).
- 127. <u>Placement en institution</u>. Dans la loi sur la famille, le placement en institution est considéré comme la mesure éducative la plus grave et une forme de protection de remplacement. Dans les décisions concernant la protection de remplacement, le placement familial l'emporte toujours sur le placement en institution s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi les tribunaux ordonnent le placement en institution, surtout dans les cas où une autre forme de placement de type familial, mieux adaptée, n'est pas possible.
- 128. <u>Système d'établissements scolaires</u>. C'est sur la loi No 76/1978 relative aux établissements scolaires, telle que modifiée, que repose la création d'un réseau d'établissements scolaires pour le placement en institution ordonné par un tribunal conformément à l'article 45 de la loi sur la famille ou le placement en institution aux fins de protection ordonné par un tribunal conformément aux articles 84 à 86 du Code pénal dans le cas de mineurs de 3 à 18 ans, ou de jeunes gens plus âgés, le cas échéant.
- 129. <u>Instituts de diagnostic</u>. Les mineurs séparés de leur famille subissent des examens psychopédagogiques complets dans divers centres de diagnostic : instituts de diagnostic pour enfants (pour les enfants à partir de trois ans jusqu'à l'achèvement de la scolarité obligatoire); instituts de diagnostic pour jeunes gens (réservés aux adolescents qui ont terminé leur scolarité obligatoire, jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 19 ans, dans le cas où leur placement en institution ou leur placement aux fins de protection est prolongé sur décision d'un tribunal). Ces instituts s'occupent aussi temporairement des mineurs appréhendés après s'être enfuis du domicile de leur tuteur légal ou d'institutions responsables de leur éducation.
- 130. Foyers pour enfants. Les foyers pour enfants s'occupent, jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur formation professionnelle, des mineurs âgés de 3 à 18 ans qui ne peuvent, pour des raisons graves, être élevés dans leur propre famille, adoptés ou placés dans un autre établissement assurant une protection de remplacement. Les foyers hébergent des enfants des deux sexes, d'âges divers, répartis en groupes de 15 maximum. Des institutions pour enfants de type familial, où les groupes comptent 8 à 10 enfants, sont établies à l'intention des mineurs qui n'ont aucune chance d'être adoptés, d'être placés dans une famille d'accueil ou de retourner dans leur famille d'origine, afin de créer une atmosphère familiale, de donner à ces enfants des bases solides et d'assurer leur bonne intégration dans la société.
- 131. <u>Etablissements pour enfants difficiles (centres d'éducation surveillée)</u>. Ces établissements sont réservés aux mineurs à problèmes. Ils concentrent leurs efforts sur la resocialisation de ces mineurs, leur formation professionnelle et leur préparation à une vie indépendante. Ces établissements varient selon l'âge, le sexe, l'importance des problèmes et la capacité mentale des mineurs, qui sont en général divisés en groupes de 8 à 15.

- 132. Le réseau scolaire permet aussi d'accueillir les mères mineures et leurs enfants, car on reconnaît l'importance des liens affectifs qui unissent la mère et l'enfant.
- 133. Centres de soins préventifs. Ces centres sont chargés de déceler à temps l'apparition de symptômes inquiétants chez les enfants et les adolescents et ils offrent des services de consultation ou des services thérapeutiques, assurés par des spécialistes, aux mineurs ayant des difficultés d'apprentissage et à leurs parents. Ces centres comprennent aussi en général un internat destiné à accueillir temporairement, à la demande du tuteur naturel ou légal, des mineurs qui y séjournent de leur plein gré. Les mineurs peuvent également faire des séjours de ce genre dans des foyers de placement, des centres d'éducation surveillée ou des instituts de diagnostic lorsque toutes les places ne sont pas déjà attribuées à des mineurs placés sur décision d'un tribunal. On fait des efforts pour établir des centres de ce genre, en particulier dans les grandes villes où la délinquance juvénile compte pour beaucoup dans le taux de criminalité global.
- 134. Dans ce domaine, tant en théorie que dans les nouvelles lois en cours d'élaboration, on cherche à assurer des soins plus individualisés aux mineurs en faisant plus largement appel à des méthodes psychologiques et psychothérapiques. Afin que l'on dispose d'un plus grand nombre de méthodes de travail avec les enfants privés de leur milieu familial, l'Etat encourage aussi la création d'établissements privés et confessionnels.

G. Adoption

135. Voir plus haut, paragraphes 69 et 70.

H. Les déplacements et les non-retours illicites

- 136. Le fait de transporter illégalement des enfants vers un autre pays est une infraction relevant du Code pénal. A l'article 233, elle est qualifiée d'expulsion vers un pays étranger, à l'article 246 de traite des femmes, à l'article 204 de proxénétisme, à l'article 216 a) de traite d'enfants, et à l'article 216 d'enlèvement.
- 137. La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et d'autres conventions du Conseil de l'Europe touchant la prévention du crime font partie du système juridique tchèque. La Convention a été publiée dans le Recueil des lois sous le No 550/1992. Outre ces textes, il existe de nombreux accords bilatéraux d'entraide dans des domaine liés à la criminalité.
- 138. Outre qu'elle coopère avec des Etats étrangers dans des affaires criminelles, la République tchèque collabore efficacement avec les forces de police de pays étrangers, en particulier au sein d'INTERPOL, dont elle est membre. Elle use aussi de la faculté de coopérer de façon bilatérale avec d'autres Etats dans des affaires de police.

I. <u>La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation</u> physique et psychologique et la réinsertion sociale

- 139. L'article 7 de la Charte garantit l'inviolabilité de la personne et interdit tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. La protection des enfants est également énoncée dans la loi sur la famille et les règlements relatifs à l'aide sociale, dans le Code civil, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Se fondant sur une recommandation du Conseil de l'Europe, la République tchèque a commencé à suivre à titre expérimental les enfants victimes de sévices. Les résultats de cette surveillance périodique sont publiés sous forme de statistiques annuelles. Les actes visés sont punissables conformément au Code pénal et qualifiés à l'article 204 de délit de proxénétisme, à l'article 212 d'abandon d'enfants, à l'article 213 de négligence du devoir d'entretien, à l'article 215 de torture d'une personne en détention, à l'article 216 d'enlèvement, et à l'article 216 a) de traite d'enfants.
- 140. La protection, le traitement et le redressement des enfants concernés sont assurés grâce à d'autres mesures juridiques et à d'autres ressources matérielles. Dans la pratique, cela nécessite une coopération efficace entre le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, et le Ministère du travail et des affaires sociales. Il est indispensable d'oeuvrer de concert avec les autorités judiciaires, la police et le parquet. La coopération avec des associations, sociétés et clubs civils, religieux ou charitables revêt elle aussi une grande importance.
- 141. La <u>Commission pour la protection des enfants torturés, négligés et maltraités</u>. Cette Commission travaille dans le cadre du Ministère de la santé. Elle a pour but de résoudre les problèmes qui se posent habituellement dans ce domaine. Ses principales tâches sont, notamment, les suivantes :
- a) Aider au traitement des enfants victimes de torture, de négligence et de mauvais traitements et au dépistage et à la prévention de cas de ce genre;
- b) Informer le public de l'existence de ce syndrome en République tchèque;
 - c) Coordonner les activités des différents secteurs dans ce domaine;
- d) Etablir des projets de lois pour résoudre les problèmes des enfants victimes de torture, de négligence et de mauvais traitements, par exemple des amendements au Code pénal, à la loi sur la santé, à la loi sur la famille et à la loi sur la protection sociale et juridique de l'enfant.
- 142. Tous les secteurs s'occupant des questions intéressant la famille et l'enfant sont représentés dans cette Commission. Des experts de l'Institut de criminologie et de prévention sociale et d'autres spécialistes de ces questions sont aussi impliqués. Le groupe coopère avec des organisations non gouvernementales telles que le Fonds pour l'enfance en danger, la Fondation "Notre enfant" et la Société tchèque pour la protection de l'enfance.

- 143. Le programme de prévention sociale et de prévention du crime est mis en oeuvre depuis 1994. Il a pour but d'exprimer l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de phénomènes sociaux pathologiques qui, du fait qu'ils se produisent et se propagent, mettent la société en danger. Le programme repose essentiellement sur le travail social avec la famille, les enfants et les jeunes. Il devrait permettre de prévenir, d'atténuer et de contrôler les phénomènes sociaux pathologiques et de créer des conditions favorables à l'établissement de relations harmonieuses entre les citoyens.
- 144. Un amendement au Code pénal, en vigueur depuis le 1er janvier 1994 et ayant pour but d'accroître la protection de l'enfance, stipule que le fait de ne pas intervenir pour empêcher la torture d'un détenu constitue aussi un acte relevant du droit pénal. Ledit amendement énonce une nouvelle infraction : l'administration d'anabolisants à des mineurs.
- 145. Aux termes d'un décret, le personnel médical est tenu de signaler aux autorités chargées de la protection de la famille et de l'enfance tout indice de violences physiques ou sexuelles ou de tous autres mauvais traitements menaçant gravement la santé de l'enfant. Conformément à la disposition selon laquelle les devoirs ne peuvent être énoncés que dans une loi, le décret en question a été abrogé et un devoir analogue est énoncé dans le projet de loi qui a été établi.
- 146. <u>Centres de crise pour les enfants</u>. Les centres de crise pour les enfants qui fonctionnent dans plusieurs villes tchèques offrent une aide d'urgence et des soins, assurés par des spécialistes, aux enfants en danger, en particulier aux enfants victimes de torture et sévices. Le Centre de crise pour les enfants de Prague créé à la fin de 1992 est maintenant au service des enfants, des parents et des professionnels des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale. Le personnel du Centre est capable de faire face aux situations les plus difficiles.
- 147. Coopération avec des organisations non gouvernementales. Grâce à la coopération avec des organisations non gouvernementales qui s'est instaurée dans le domaine de la protection contre la négligence, les sévices et la torture, des soins de meilleure qualité et plus intensifs peuvent être assurés aux enfants en danger. Il s'agit non seulement d'organismes non publics importants, mais aussi de petits organismes établis au niveau de la République, de la région ou des localités. Ces organismes non officiels informent les pouvoirs publics des carences et des problèmes qu'ils constatent dans le domaine de la protection sociale et juridique des enfants et de la jeunesse, appellent l'attention sur des cas précis d'enfants délaissés, torturés ou victimes de sévices, et complètent la gamme des services qui peuvent leur être offerts. Cette coopération peut prendre des formes très diverses, qui vont de l'éducation et de l'information du public, d'initiatives législatives et de programmes de prévention à des formes concrètes de soins dispensés aux enfants en danger.
- 148. Au début de 1990, l'entrée en vigueur de la loi No 83/1990 sur les associations de citoyens a accéléré le mouvement d'auto-assistance des handicapés. Le nombre d'associations de personnes handicapées qui ont leurs propres activités d'auto-assistance s'accroît, ainsi que celui d'associations civiles de parents et d'amis d'enfants handicapés. A cela s'ajoutent des

organisations humanitaires rattachées en général à des Eglises. D'emblée, la participation active d'associations de parents d'enfants handicapés a bénéficié de l'appui de l'Etat et a été possible grâce aux aides matérielles et professionnelles fournies par l'Etat.

149. Les organismes non étatiques contribuent pour beaucoup à la protection sociale et juridique de l'enfant et de la jeunesse en regroupant des citoyens très bien informés, en théorie et en pratique, des problèmes qui se posent, ce qui permet d'améliorer la qualité des soins prodigués aux enfants. Il s'agit notamment de l'Association des villages d'enfants SOS, du Fonds de l'enfance en danger, de la Société de pédiatrie sociale (branche de la Société de médecine tchèque J.E. Purkyné), de l'Association des conseillers familiaux, de l'Association pour la protection des enfants en danger, de l'Association Bouée de sauvetage, etc. Les autorités centrales aident, en leur accordant des subventions importantes, les organismes non étatiques qui s'occupent de la protection juridique et sociale ainsi que de l'instruction des jeunes délinquants.

J. L'examen périodique du placement

- 150. En coopération avec les conseils locaux, les autorités compétentes oeuvrent à l'amélioration des conditions dans les familles des enfants placés en institution ou sous tutelle à des fins de protection et, pour l'essentiel, examinent périodiquement :
 - a) la possibilité de rendre ces enfants à leur famille;
- b) le développement des enfants une fois que la garde à des fins de protection ou le placement en institution a pris fin;
- c) le développement physique et mental des enfants placés sous la garde d'une personne autre que leurs parents.
- 151. Ces autorités se rendent donc au moins une fois tous les six mois dans la famille où vit l'enfant et, au besoin, fournissent ou obtiennent l'aide nécessaire. Pour ce qui est des enfants élevés dans des familles d'accueil, l'autorité compétente surveille le placement dans ces familles et s'assure qu'il remplit son office.
- 152. La situation est différente dans le cas d'une adoption reposant sur la décision d'un tribunal, qui conduit au développement de liens très étroits entre les parents adoptifs et l'enfant adoptif. Aucune loi ne stipule que la nouvelle famille doit faire l'objet d'un contrôle, excepté lorsque des problèmes surgissent.

153. Statistiques sur la protection de remplacement :

Nombre o	d'enfants sou	s la tutelle	de person	nes autres	que les pare	ents
Année	1985	1990	1991	1992	1993	1994
Nombre	684	715	771	550	91	872
	Nombre d'enf	fants placés	dans des	familles d'	<u>accueil</u>	
Année	1985	1990	1991	1992	1993	1994
Nombre	780	771	744	766	656	391
<u>Nomb</u>	ce d'enfants	sous la tute	lle de par	ents adopti	lfs éventuels	<u> </u>
Année	1985	1990	1991	1992	1993	1994
Nombre	597	499	530	460	463	543
		<u>e d'enfants</u> e du travail			_	
Année	1985	1990		1991	 1992	1993
Nombre	2 484	1 835		871	1 802	2 022
	Nombre de der	mandes de pla	acement en	familles d	'accueil	
Année	1985	1990	1991	1992	1993	1994
Nombre	311	482	501	484	453	387
	<u>1</u>	Nombre de den	mandes d'a	<u>doption</u>		
Année	1985	1990	1991	1992	1993	1994
Nombre	2 407	2 352	2 245	2 254	1 862	1 990

Nombre d'enfants placés en institution

	27. 1	Nombre d'enfants			
Type d'institution	Nombre d'institutions	D'âge préscolaire	D'âge scolaire	Ayant terminé la scolarité obligatoire	
Foyers pour enfants	104	343	2 215	735	
Centres d'éducation surveillée pour les enfants	18	20	446	183	
Centres d'éducation surveillée pour les enfants et les jeunes	10	0	174	256	
Centres d'éducation surveillée pour les jeunes	16	0	103	715	
Centres de diagnostic pour les enfants	8	20	298	55	
Centres de diagnostic pour les jeunes	4	0	6	186	
Ecoles spécialisées		13	2		

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. <u>La survie et le développement</u>

- 154. En 1993, la République tchèque comptait 2 742 599 enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans; 121 613 enfants sont nés en vie, 7 002 sont nés avec un poids peu élevé à la naissance (inférieur à 2,5 kg), et l'accroissement naturel de la population était de 0,3 %.
- 155. Bien que les soins de santé soient de qualité, l'état de santé des enfants tchèques n'est pas satisfaisant en raison de la pollution de l'environnement, tout particulièrement dans les régions où il existe une forte concentration industrielle (habitées par la moitié de la population environ), et d'un mode de vie et d'un système de valeurs néfastes à la santé.
- 156. Les allergies sont les maladies infantiles causées par le mode de vie les plus répandues. En 1994, 17 734 enfants et adolescents souffrant d'asthme bronchique, l'une des allergies les plus graves, ont fait l'objet d'un suivi systématique. Cette maladie atteint des classes d'âge de plus en plus jeunes, en particulier les enfants d'âge scolaire. D'autres maladies graves sont en progression, notamment les troubles du système nerveux, le retard mental,

les troubles du comportement chez l'enfant et les troubles du développement congénitaux. Les formes prénatales et périnatales du syndrome de Crigler-Najjar sont sensiblement plus fréquentes dans le nord de la Bohême et de la Moravie qui sont les régions les plus industrialisées de la République tchèque. L'importance des écarts dans les taux de mortalité périnatale et infantile entre les régions tient également à la diversité des milieux écologiques, sociaux et démographiques. Des soins complets sont dispensés à 436 139 enfants et adolescents en République tchèque, dont 172 229 sont enregistrés comme étant des malades chroniques.

B. Les enfants handicapés

157. L'attitude de la société vis-à-vis de l'éducation des enfants handicapés a évolué avec le temps. Si l'éducation leur a d'abord été totalement refusée, ces enfants ont ensuite connu une longue période de ségrégation dans des établissements d'enseignement spécialisés de caractère souvent médico-social, pour être enfin intégrés avec des enfants ou adolescents bien portants du même âge. Un changement radical dans la philosophie sur laquelle reposent la législation, l'organisation et le financement de ce secteur a permis d'aborder sous un autre angle la question des enfants et des personnes handicapés. Cette nouvelle approche consiste à permettre à ces derniers de suivre un enseignement avec des enfants ou adolescents bien portants du même âge dans des écoles ordinaires chaque fois que cela est possible. Les enfants pour lesquels ce type d'enseignement n'est pas adapté fréquentent des écoles spécialisées.

158. Des changements fondamentaux ayant abouti à la libéralisation des écoles spécialisées ont été opérés dans les textes en 1990. De nombreux amendements et additifs ont été adoptés par la suite. Les nouveaux objectifs fixés pour les soins complets destinés aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés sont toutefois des objectifs à long terme et requièrent une étroite coopération avec d'autres secteurs, institutions et organisations. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a élaboré, en collaboration avec la Faculté pédagogique de l'Université Charles, l'Institut de recherche pédagogique des écoles spécialisées et des mouvements communautaires, un projet concernant la nouvelle conception de l'éducation spécialisée. Ce projet repose sur le droit des parents d'enfants handicapés de décider, conformément aux accords internationaux, du type d'enseignement que recevront leurs enfants. Les conditions nécessaires à l'intégration des enfants handicapés ont également été créées sur les plans législatif et structurel.

159. <u>L'éducation intégrée</u>: Conformément à la loi No 564/1990 sur l'administration publique et l'autonomie des établissements scolaires ("Loi sur l'enseignement scolaire"), le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a décrit la procédure d'intégration des enfants handicapés dans les établissements préscolaires et scolaires. L'éducation "intégrée" peut revêtir diverses formes et commencer à l'âge préscolaire. Les enfants handicapés peuvent en effet passer un certain temps dans les établissements préscolaires et scolaires traditionnels. Cela exige d'ajuster l'agencement des classes, les programmes et les manuels scolaires, de doter les écoles de matériels didactiques et de technologies éducatives compensatoires modernes, et d'adopter dans le processus d'enseignement des

méthodes pédagogiques particulières ainsi que des formes et un régime de travail conformes aux pratiques européennes.

- 160. <u>Les classes spéciales</u>: Un système de classes spéciales et spécialisées dans les écoles primaires traditionnelles permet aux enfants handicapés et aux autres enfants du même âge de se côtoyer, d'apprendre à se connaître dans un cadre naturel, ainsi qu'à se respecter, à s'accepter et à s'aider mutuellement. Un tel système permet de créer un lien entre les écoles spécialisées et les écoles traditionnelles, et garantit ou permet en tout cas d'assurer une certaine perméabilité et continuité. Il exige un diagnostic professionnel de qualité ou, au besoin, le placement de l'enfant dans une institution spécifique pendant deux à six mois pour qu'un diagnostic soit établi.
- 161. D'autres nouvelles mesures importantes ont été prises parmi lesquelles l'adoption d'une approche très libérale quant au début de la scolarité obligatoire des enfants handicapés physiques, fondée sur l'évaluation de leur maturité. Cela vaut également pour la fin de la scolarité, qui ne s'achève que lorsque les enfants sont parvenus à la fin du cycle primaire. Pour la même raison, c'est-à-dire afin d'adapter la scolarité obligatoire aux facultés mentales des enfants handicapés, la loi sur l'enseignement scolaire prévoit de prolonger l'enseignement dans les écoles spéciales des huit années actuelles à dix ans. En ce qui concerne la nécessité de compenser progressivement le handicap, les études dans les écoles primaires spécialisées ont été étendues à dix ans et celles dans les écoles secondaires spécialisées prolongées de deux ans. Les établissements scolaires sont par ailleurs tenus de dispenser à un étudiant dont l'état de santé l'empêche de suivre les cours un enseignement lui permettant d'acquérir les mêmes connaissances que s'il fréquentait l'établissement. Le fait que l'amendement de 1990 à la loi sur l'enseignement scolaire garantisse aux sourds et aux aveugles le droit à l'éducation dans le langage des signes ou en braille est extrêmement important.
- 162. La législation susmentionnée a permis d'obtenir d'autres résultats positifs, dont certains méritent d'être soulignés :
- a) Séjours à des fins de diagnostic dans des écoles spécialisées des enfants handicapés dont le placement permanent dans ce type d'établissement reste à déterminer;
- b) Création d'écoles et de classes pour les enfants handicapés et les élèves atteints de troubles divers (ces nouvelles écoles leur permettent de suivre une scolarité, alors qu'auparavant ces enfants étaient souvent déclarés inaptes);
- c) La possibilité de créer des écoles privées et confessionnelles spécialisées;
- d) Accroissement de l'influence des chefs d'établissement dans les décisions concernant placement des enfants et des élèves dans les classes;
- e) Respect du droit des parents d'enfants handicapés de décider de l'éducation à donner à leurs enfants (écoles spécialisées ou traditionnelles);

- f) Priorité des enfants handicapés sur les autres candidats ayant des résultats équivalents aux examens d'entrée en vue de l'inscription dans les écoles secondaires;
- g) Exemption des élèves des écoles primaires et secondaires de certaines matières ou activités physiques obligatoires (sur recommandation d'un médecin).
- 163. <u>Les centres pédagogiques spécialisés</u>: Les principes concernant l'établissement d'un diagnostic pour les personnes handicapées ont été clairement définis et des institutions autorisées à exercer cette activité professionnellement exigeante sélectionnées dans l'intérêt des enfants handicapés. Le succès de l'intégration de ces enfants dépend de l'établissement d'un réseau suffisamment dense de centres pédagogiques spécialisés.
- 164. Alors que les cliniques d'orientation pédagogique et psychologique proposent un large éventail de services aux enfants et aux jeunes, les centres pédagogiques spécialisés offrent un traitement pour les enfants atteints d'un seul type de handicap. La pierre angulaire de leurs activités est l'administration d'un traitement régulier de longue durée aux enfants (en tant que consultants externes) en présence des parents ou directement dans la famille de l'enfant.
- 165. Dans les centres pédagogiques, un éducateur spécialisé ayant une expérience de l'enseignement avec des enfants d'âge préscolaire s'occupe des enfants de cette classe d'âge. Il stimule par ailleurs le développement des facultés non atteintes (méthode dite de compensation), établit des diagnostics pédagogiques spéciaux, donne aux parents des indications avisées et méthodiques, et fournit des conseils sur les matériels didactiques compensatoires adaptés, le langage des signes, etc. Conformément à l'article 45 de la loi sur l'enseignement scolaire et à l'article 5 du décret No 399/1991 du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports sur les écoles et les jardins d'enfants spécialisés, et en raison du caractère particulier des activités qui se déroulent dans les écoles spécialisées, nécessitant la présence de spécialistes expérimentés et des équipements et matériels didactiques compensatoires adaptés qui leur soient propres, des centres de diagnostic spécialisés sont établis dans ces écoles. Ces dispositions définissent également les objectifs et les attributions des centres pédagogiques spécialisés. Un réseau de centres pédagogiques spécialisés apportant une aide aux enfants et aux élèves handicapés non placés dans des jardins d'enfants spécialisés (demeurant dans leur famille ou fréquentant des jardins d'enfants ou des écoles primaires ordinaires) a également été mis en place. Une aide pédagogique spécialisée est fournie aux enfants fréquentant des écoles "intégrées" par des éducateurs extérieurs venant de centres pédagogiques spécialisés. Cette pratique vient d'être introduite et son expansion dépendra dans une large mesure des moyens économiques dont dispose le système scolaire.
- 166. Une autre méthode efficace consiste à avoir un éducateur spécialisé dans le personnel enseignant des jardins d'enfants et écoles primaires traditionnels. Il n'existe plus de limite d'âge pour l'inscription des élèves dans aucun des types d'établissement secondaire ordinaires et spécialisés,

ni dans les établissements de formation professionnelle. Les personnes handicapées ayant suivi de nombreuses années de traitement peuvent ainsi accéder à l'enseignement secondaire.

- 167. <u>Les enfants handicapés mentaux</u>. La tendance à l'intégration transparaît également dans l'aide apportée aux enfants handicapés mentaux, en particulier dans la création de classes pour handicapés mentaux dans les écoles primaires et de classes auxiliaires dans les écoles spécialisées. Les élèves suivent un enseignement ou s'intégrent naturellement à d'autres enfants du même âge, sans qu'il soit nécessaire de leur offrir un enseignement distinct dans une école s'apparentant à un internat.
- 168. Des classes spéciales pour les enfants handicapés mentaux non soumis à la scolarité obligatoire, mais capables d'acquérir au moins quelques connaissances et placés dans des établissements d'aide sociale, sont créées dans ces établissements.
- 169. La voie vers l'intégration passe également par le règlement du problème des modalités d'établissement de l'information comptable par les écoles et la fixation de principes concernant la sécurité financière des enfants handicapés intégrés. Un instrument économique important ayant permis au processus d'intégration de progresser est le système de plafonnement des dépenses et de versement de primes pour les enfants handicapés, introduit en 1992/93. Le plafonnement des dépenses par élève permet de couvrir le coût moyen de l'aide apportée à un élève handicapé. Les coûts supérieurs au coût moyen sont compensés par les primes susmentionnées, qui diffèrent selon le type spécifique du handicap.
- 170. Dans la pratique, cela revient à accepter le fait qu'il incombe à l'Etat d'offrir à chaque enfant les mêmes chances de recevoir une éducation. Si un enfant handicapé fréquente une école traditionnelle pour enfants bien portants, l'établissement reçoit une prime. Cette approche devrait inciter les écoles ordinaires à créer des conditions particulières pour l'éducation "intégrée" des enfants handicapés (fourniture de manuels scolaires et d'auxiliaires didactiques spéciaux ou location de ce matériel auprès d'écoles spécialisées). Une partie de la prime versée pour l'accueil d'un enfant handicapé sert à payer les salaires des enseignants ce qui devrait permettre à l'établissement de réduire le nombre d'élèves dans la classe où l'enfant est intégré ou un éducateur spécialisé à temps partiel chargé d'enseigner, par exemple, la lecture du braille, la frappe sur des machines à écrire spéciales, l'orientation spatiale, etc.
- 171. Dans le budget de 1993, le total des primes versées pour l'accueil d'enfants handicapés était d'environ 900 millions de couronnes tchèques. La structure du réseau des écoles spécialisées, notamment des écoles confessionnelles et privées, a été modifiée et élargie, tout particulièrement en faveur des écoles pour les enfants atteints de troubles divers. Les écoles spécialisées ont été dotées de matériels compensatoires et de manuels scolaires spéciaux.

C. La santé et les services médicaux

- 172. Les soins de santé de base destinés aux enfants et aux jeunes sont dispensés par des pédiatres dans des services de consultations externes. Ces soins concernent les soins primaires qui comprennent la prévention et le traitement. La couverture et la qualité des soins primaires sont déterminées par des réglementations juridiques et le Code de médecine. Ces soins comprennent en particulier la prévention avec tout ce que cela comporte, l'ensemble des examens de dépistage, les inoculations, l'éducation sanitaire des enfants et de leurs parents et les soins préventifs spécifiques. Ces derniers, destinés aux personnes menacées par l'apparition ou l'aggravation d'une maladie, visent à empêcher qu'elle ne devienne chronique ou à en prévenir les séquelles dans les cas où la médecine ne peut en empêcher la progression. Cette activité ne vise pas seulement à lutter contre une maladie ou des troubles spécifiques, mais également à favoriser le développement général d'un individu mature pour qu'il puisse mener une vie d'adulte harmonieuse, exercer une activité professionnelle à part entière et s'insérer le mieux possible dans la société.
- 173. En 1994, les pédiatres ont examiné ou traité 20 793 737 patients : 16 874 394 traitements avaient un caractère thérapeutique et 3 919 347 un caractère préventif. Le nombre d'examens préventifs et le nombre de traitements curatifs pour une personne âgée de moins de 19 ans ont été en moyenne de 1,5 et 6,5, respectivement.
- 174. La même année, 3 385 pédiatres au total ont travaillé dans des établissements de santé tchèques, notamment dans des services hospitaliers, des cliniques spécialisées pour enfants et des sanatoriums. On compte 9 194 lits dans les services hospitaliers pour enfants, nourrissons compris. Les services réservés aux nourrissons comptent 712 lits.
- 175. Vingt et un sanatoriums (établissements de santé situés dans un environnement sain avec un climat adapté), dotés de 1 422 lits, accueillent des enfants en cure ou en convalescence et offrent des soins thérapeutiques complets (rééducation, physiothérapie et balnéothérapie).

D. <u>La sécurité sociale et les services et établissements</u> $\underline{\text{de garde } \text{d'enfants}}$

176. Dans le cadre du système d'assurance maladie, les familles avec des enfants à charge reçoivent une allocation pour un enfant grand infirme à charge requérant des soins particuliers et non placé en permanence dans un centre d'aide sociale (pension d'invalidité), ainsi qu'une somme forfaitaire à la naissance. Dans le cadre du système d'allocations, les enfants ont droit à une allocation lorsqu'il s'agit d'enfants invalides requérant des soins particuliers et non placés en permanence dans un centre d'aide sociale, à une pension d'orphelin ou, selon le cas, à une aide à la naissance. Si l'un des parents accomplit le service militaire normal, l'enfant a alors droit à une indemnité de subsistance. Un parent s'occupant à plein temps d'un enfant âgé de moins de trois ans a droit à une indemnité "de compensation" de l'Etat, si le revenu net de la famille est inférieur au double du minimum vital officiel. Outre ces allocations, les parents nourriciers ont droit à une compensation pour les dépenses entraînées par les besoins de l'enfant placé, ainsi qu'à une rémunération au titre du placement familial.

- 177. Les familles ayant des enfants à charge dont le revenu est inférieur au minimum vital officiel et qui ne peuvent l'augmenter elles-mêmes pour des raisons sérieuses touchent des prestations sociales pouvant atteindre le montant du minimum vital ou le montant des frais réels de subsistance (alimentation et produits de première nécessité) nécessaires.
- 178. Dans le cadre du système d'aide sociale, l'Etat offre également une assistance financière et divers services sociaux aux enfants gravement handicapés. Cette aide est fournie aux enfants et aux jeunes les plus gravement handicapés dans des centres d'aide sociale, où on leur apprend à exploiter au mieux ce qui leur reste de facultés physiques et mentales pour qu'ils puissent s'épanouir par leurs propres moyens, acquérir une éducation et une formation professionnelle adaptées et se préparer à la vie. Cela concerne les enfants dont les familles ne sont pas en mesure de leur fournir l'assistance appropriée, ni de leur procurer un environnement permettant de répondre de façon adéquate à tous leurs besoins.
- 179. L'aide sociale apportée en institution. Cette forme d'aide est régie par plusieurs lois, dont la loi No 100/1988 sur la sécurité sociale, telle que modifiée, est le texte législatif de base. Cette loi décrit les principales catégories d'aide sociale apportée en institution aux enfants et aux jeunes. L'article 87 stipule que "les enfants et les jeunes atteints d'un grave handicap physique ou d'un handicap physique aggravé par un autre handicap constituant un obstacle à leur éducation, à leur scolarité, ou à leur formation professionnelle, reçoivent un logement, une pension, des effets personnels, des soins de santé, suivent un programme de rééducation, participent à des activités culturelles et récréatives, et reçoivent un enseignement et une formation professionnelle dans des centres d'aide sociale conçus à cet effet". Le même article stipule également que "les enfants et les jeunes atteints d'un grave handicap mental reçoivent un logement, une pension, des effets personnels, des soins de santé, suivent un programme de rééducation, un enseignement également axé sur une activité professionnelle, et participent à des activités culturelles et récréatives dans des centres d'aide sociale conçus à cet effet", et que, "conformément aux paragraphes 1 à 3, cette assistance en institution est offerte à l'année, à la semaine ou à la journée ou encore, le cas échéant, sous forme de séjours temporaires".
- 180. Le texte d'application de la loi No 182/1991 sur la sécurité sociale, telle que modifiée, décrit plus en détail les différents types de centres d'aide sociale pour les enfants et les jeunes : "Les centres d'aide sociale suivants fournissent une aide en institution : a) les instituts pour les jeunes handicapés physiques, b) les instituts pour les jeunes handicapés physiques atteints d'un handicap mental; c) les instituts pour les jeunes handicapés physiques atteints de divers troubles; et d) les instituts pour les jeunes handicapés mentaux".
- 181. <u>Les instituts pour les jeunes handicapés physiques</u>. Ces instituts accueillent des enfants et des jeunes à partir de l'âge de trois ans jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire et, au besoin, durant leur préparation à une future activité rémunérée. Il s'agit d'enfants atteints d'un grave handicap physique constituant un obstacle important à une éducation, à une scolarité et à une préparation à l'emploi normales. Lorsque cela est possible, l'institut peut également admettre des enfants et des jeunes atteints d'un

handicap physique permanent moins grave qui ne peuvent suivre un programme de rééducation adapté chez eux. Ces instituts offrent également des soins médico-sociaux aux mineurs handicapés physiques ou peuvent les prendre en charge à des fins de protection.

- 182. Les instituts pour les jeunes handicapés physiques atteints d'un handicap mental. Ces instituts accueillent des enfants et de jeunes handicapés physiques atteints d'un handicap mental moins grave de l'âge de trois ans jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire et, s'ils se préparent à un futur emploi, jusqu'au terme de cette préparation. Ces instituts offrent également des soins médico-sociaux aux mineurs handicapés mentaux ou peuvent les prendre en charge à des fins de protection.
- 183. Les instituts pour les jeunes handicapés mentaux n'admettent pas les enfants et les jeunes dont le retard mental résulte de carences dans l'éducation, ou dont les manifestations aiguës de troubles psychiques sont dangereuses pour l'entourage.
- 184. Les centres de diagnostic des instituts pour les jeunes handicapés mentaux ou les instituts pour les jeunes handicapés mentaux (spécialement conçus pour l'établissement de diagnostics) visent à établir des diagnostics spéciaux sur les plans scolaire, psychologique, médical et social. Ces centres ou instituts accueillent des enfants et des jeunes handicapés avant qu'ils ne soient placés dans des instituts.
- 185. <u>L'existence fournie dans les instituts pour les jeunes</u>. Les instituts pour les handicapés physiques et pour les handicapés physiques atteints d'un handicap mental préparent les mineurs à la vie et offrent :
- a) Une éducation préscolaire aux enfants âgés de trois à six ans dans des jardins d'enfants à l'intérieur de l'institut;
- b) Un enseignement scolaire dans des écoles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institut;
- c) Une formation périscolaire et une formation au travail en groupes constitués selon l'âge et les capacités des enfants;
- d) Une formation professionnelle dans les écoles secondaires et les collèges, les centres d'apprentissage professionnel, les centres d'enseignement pratique ou les centres de formation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institut.
- 186. Au moins six mois avant que l'enfant ou le jeune achève en principe sa formation professionnelle (préparation à l'emploi) dans une école secondaire, un centre d'apprentissage professionnel ou un centre d'enseignement pratique, l'institut doit demander à l'agence pour l'emploi appropriée (qui est celle du lieu de résidence permanente de l'enfant ou du jeune) de lui trouver un emploi adapté en temps utile.

187. Développement des centres d'aide sociale

Centres d'aide sociale	Année						
pour les jeunes	1985	1989	1990	1991	1992	1993	
Nombre	123	131	133	143	141	161	
Places	11 505	11 854	11 758	10 758	10 818	11 924	
Dont:							
Pour les jeunes handicapés physiques							
Nombre	3	4	5	5	5		
Places	825	1 065	1 081	1 127	1 151		
Pour les jeunes physiquement							
et mentalement éducables							
Nombre	1	-	1	5	8		
Places	280	25	70	146	232		
Pour les jeunes handicapés mentaux							
inéducables							
Nombre	98	127	127	133	-		
Places	9 698	10 764	10 607	10 486	-		
Instituts pour les handicapés mentaux							
séjournant à la journée							
Nombre	21	22	25	25	24		
Places	702	848	890	908	987		

188. Les instituts pour les jeunes handicapés physiques atteints de troubles divers entraînent leurs patients à accomplir des tâches simples adaptées à leur état. Les instituts pour les jeunes handicapés mentaux offrent un enseignement et une formation adaptés aux capacités de leurs patients. Les jeunes handicapés mentaux âgés de moins de 16 ans reçoivent généralement une éducation en groupes, constitués selon leurs facultés mentales et leur degré de développement physique. Le travail pédagogique accompli au sein de groupes de jeunes âgés de plus de 16 ans (comprenant 15 jeunes au maximum) vise à leur offrir une bonne éducation. Dix personnes au maximum peuvent être intégrées dans les groupes éducatifs des centres de diagnostic offrant un placement à des fins de protection.

189. Les parents ou autres personnes responsables d'un enfant (tuteurs) ne paient, sur le total des dépenses afférentes à un séjour, que les repas fournis. Ce montant peut être réduit ou ne pas être exigé s'il ramène le revenu de la famille à un niveau inférieur au minimum vital spécifié par une loi spéciale.

- 190. Actuellement, 161 centres d'aide sociale accueillent 11 924 enfants en République tchèque. Cependant, 720 demandes de placement dans un centre d'aide sociale n'ont pu recevoir une suite favorable.
- 191. La majorité des centres d'aide sociale sont administrés et gérés par l'Etat. Le monopole de l'Etat sur l'assistance médico-sociale a duré jusqu'en 1990, date à laquelle un amendement à la loi No 100/1988 a permis à des entités non publiques d'exercer cette activité. Celles-ci commencent aujourd'hui à gagner du terrain. L'Etat est représenté par les conseils de district qui gèrent plus de la moitié des centres d'aide sociale. Parmi les autres entités publiques responsables de leur gestion figure également le Ministère tchèque du travail et des affaires sociales, qui administre aujourd'hui 11 centres d'aide sociale placés sous son autorité depuis le ler janvier 1991, par suite de la dissolution des anciens conseils nationaux et régionaux. Les municipalités et les communautés arrivent en deuxième position après l'Etat pour la gestion de ces centres, les centres restants étant administrés par diverses entités non publiques telles que des associations communautaires, des Eglises, des organismes et mouvements humanitaires, etc.

E. Le niveau de vie

192. Lorsqu'il décidera du montant de l'indemnité de subsistance à allouer, le tribunal prendra en considération, conformément à l'article 96 de la loi sur la famille, les besoins justifiés de l'enfant (ayant droit) et les moyens et possibilités des parents (responsables) de l'enfant. Le tribunal prendra également en considération les moyens et possibilités de la personne responsable de l'enfant, si elle renonce sans raison valable à un emploi plus rémunérateur ou à des avantages matériels. Cette disposition renforce le principe selon lequel les parents ne doivent épargner aucun effort pour subvenir aux besoins de leurs enfants et assurer leur épanouissement physique et mental.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. <u>L'éducation</u>, y compris la formation et l'orientation professionnelles

193. L'article 33 de la Charte dispose : "Toute personne a droit à l'éducation. La scolarité est obligatoire pendant une période précisée par la loi. Les citoyens ont accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit et, selon leurs capacités et les moyens dont dispose la société, bénéficient également de la gratuité de l'enseignement au niveau universitaire. Des écoles non publiques peuvent être créées mais l'enseignement qui y est dispensé doit répondre aux conditions énoncées par la loi. L'enseignement dans ces écoles peut être payant. Les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat durant leurs études sont fixées par la loi". L'enseignement dispensé dans les écoles primaires et secondaires est régi par la loi No 29/1984 sur les établissements scolaires, telle qu'amendée et complétée, et par les décrets connexes (notamment les décrets du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports No 291/1991 sur les écoles primaires et No 225/1993 sur les écoles secondaires).

- 194. L'enseignement primaire et secondaire est dispensé gratuitement aux enfants par un réseau d'écoles créées par l'administration publique ou de façon autonome par les municipalités et les collectivités locales. Le système scolaire tchèque est constitué de différents types d'écoles offrant un enseignement à divers niveaux.
- 195. Les jardins d'enfants ordinaires ou spécialisés complètent l'éducation assurée par la famille, contribuent à la socialisation de l'enfant, et aident à compenser les écarts liés à la diversité des milieux culturels et sociaux dont les enfants sont issus. L'éducation préscolaire s'adresse généralement aux enfants âgés de 3 à 6 ans. La fréquentation d'un jardin d'enfants n'étant pas obligatoire, ce sont les parents qui prennent la décision d'y inscrire ou non leurs enfants.
- 196. Les écoles primaires ordinaires ou spécialisées et les écoles secondaires constituent la base de l'enseignement général que doivent suivre les citoyens. L'enseignement primaire commence généralement à l'âge de 6 ans et dure neuf ans (durée de la scolarité obligatoire). Les quatre dernières années de cette période peuvent également être achevées dans un établissement d'enseignement secondaire où la scolarité dure huit ans. Cela permet d'éliminer la plupart des causes de sélection prématurée des élèves, dont les répercussions sont défavorables sur les plans social et scolaire, et de respecter pleinement les différents besoins éducatifs des élèves ou étudiants. C'est pourquoi l'Etat est favorable à l'idée que la majorité des enfants des écoles primaires étudient le plus longtemps possible.
- 197. Les écoles secondaires permettent d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires en vue de futures études ou de futurs métiers. L'enseignement secondaire commence généralement à l'âge de 15 ans et, selon le type d'enseignement, dure une à cinq années. Il est dispensé par un large éventail d'écoles classées selon leur objectif, le contenu de leurs programmes et leur domaine d'études. Les écoles secondaires spécialisées dispensent un enseignement aux étudiants atteints de divers maux.
- 198. Les écoles professionnelles dispensent un enseignement et une formation professionnels spécialisés. La scolarité minimum est de deux ans, les études durent généralement trois à quatre ans et sont sanctionnées par un diplôme.
- 199. Les établissements universitaires donnent la possibilité aux étudiants de compléter leurs études supérieures et d'obtenir un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'une université. Outre les établissements d'enseignement supérieur et universités traditionnels, il existe aujourd'hui des instituts de haute spécialisation qui offrent un enseignement professionnel appliqué.
- 200. Le système scolaire comprend également d'autres types d'établissements (comme les écoles d'initiation à l'art ou aux langues étrangères) et divers services (conseillers d'orientation, instituts spécialisés, centres de loisirs, foyers-logements pour étudiants et cantines scolaires). Ces services soutiennent et complètent le travail accompli par les établissements scolaires et jouent un rôle important sur le plan éducatif (assurant la formation continue des enseignants et l'entretien courant des écoles, par exemple), mais ne délivrent pas de diplômes. Les minorités ethniques disposent quant à elles d'un système d'écoles parallèle.

- 201. Les élèves ou étudiants handicapés peuvent choisir de suivre un enseignement soit dans des écoles spécialisées, soit dans une école traditionnelle. Les décisions sont prises au cas par cas en fonction du type et du degré du handicap. Dans le cas d'une intégration dans une école traditionnelle, les normes de l'établissement devront être respectées.
- 202. Le travail d'information et l'orientation scolaire qui font partie des services sociaux sont régis par les réglementations concernant l'enseignement et l'aide sociale. Ces services sont assurés par les conseils locaux et de district, des éducateurs et des centres de psychopédagogie créés par les autorités scolaires. Ces différents interlocuteurs fournissent des informations et proposent les options envisageables pour tenter d'apporter une solution à certaines situations, en particulier pour des questions concernant l'éducation et l'alimentation, la famille et les questions sociales, l'entretien des enfants handicapés, etc., et organisent par ailleurs des conférences et des ateliers.
- 203. Les éducateurs et les psychologues scolaires donnent des indications préliminaires sur les questions pédagogiques et psychologiques qui se posent dans le milieu scolaire. Ils conseillent les élèves ou étudiants, ainsi que leurs parents et enseignants et les aident à résoudre les difficultés rencontrées en matière d'éducation et d'acquisition des connaissances. Ils fournissent également une assistance destinée à prévenir les troubles du développement, et conseillent les enfants sur le choix d'une carrière, etc.
- 204. Les conseils de district fournissent également une éducation et des informations sur la famille, le mariage, la vie du couple et les relations humaines en général par l'intermédiaire d'un système de bureaux de consultation matrimoniale et familiale, établis dans chaque district, avec des antennes dans les grandes villes.

B. <u>Buts de l'éducation</u>

- 205. Les buts généraux de l'éducation consistent à développer certaines qualités chez les élèves pour leur permettre de suivre un enseignement général. Les premiers pas qui sont les plus importants en ce sens sont faits au stade de l'école primaire.
- 206. Les buts généraux de l'éducation consistent à développer les qualités suivantes :
 - a) Capacité de vivre en harmonie avec autrui;
 - b) Aptitude à s'exprimer clairement et à communiquer efficacement;
 - c) Sérieux;
 - d) Capacité d'accomplir un travail efficace et de qualité;
- e) Créativité, aptitude à comprendre des énoncés (des concepts) et capacité d'exploiter utilement l'information pour résoudre les problèmes;

- f) Aptitude à l'autoformation : capacité d'apprendre d'une manière indépendante et de percevoir la nécessité de se recycler;
- g) Capacité de fonder son comportement sur les principes moraux et les valeurs sociales;
- h) Equilibre, confiance en soi, sens de l'autocritique et souci de vivre sainement;
 - i) Tact et sensibilité;
- j) Capacité de peser les conséquences de ses actes et d'assumer sa part de responsabilité.
- 207. Les buts généraux de l'éducation sont formulés pour permettre aux concepteurs de programmes scolaires de décrire d'une manière détaillée un certain nombre d'attitudes, de qualifications et de connaissances vitales et donner aux établissements d'enseignement et aux élèves ou étudiants la possibilité de conjuguer leurs efforts en vue d'atteindre ces buts. L'enseignement scolaire devrait préparer l'enfant à la vie adulte active dans une société libre en soulignant qu'il est responsable de sa propre existence et qu'il doit respecter ses parents, son identité, sa langue et ses valeurs culturelles tout comme la culture et les valeurs d'autrui. Les buts de l'éducation sont énoncés en termes généraux dans les programmes scolaires.
- 208. Dans le domaine de l'instruction civique, la République tchèque participe à des projets éducatifs consacrés à la promotion de l'humanisme et de la démocratie exécutés en coopération avec le Centre catholique néerlandais et la faculté de pédagogie Nr. Nissm (Danemark), ainsi qu'au projet PHARE sur l'éducation civique et l'européanisme.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles

- 209. Des loisirs sains constituent le meilleur moyen de prévenir des comportements sociaux anormaux et d'encourager l'enfant à développer encore ses capacités mentales et physiques. Conformément à la loi No 76/1978, l'infrastructure sportive, culturelle et scolaire est conçue pour proposer aux enfants et aux jeunes des activités à exercer pendant leur temps libre. Font partie de cette infrastructure les garderies et jardins d'enfants, les clubs scolaires, les foyers de jeunes et les centres de loisirs pour enfants et jeunes.
- 210. Dans sa résolution No 66/1991, le Gouvernement tchèque a approuvé le programme de services d'appui et de protection en faveur des jeunes, qui contient une description détaillée du financement des activités récréatives destinées aux enfants et aux jeunes. Dans le cadre de ce programme, des ressources sont affectées à différentes activités et divers domaines prioritaires tels que l'intégration des enfants handicapés, la prévention des phénomènes sociaux anormaux, les clubs de loisirs, etc. Conformément à la loi No 83/1990 sur les associations de citoyens, les ressources du programme susmentionné servent également à promouvoir la participation d'enfants et de jeunes à des associations civiques. Il existe actuellement en République tchèque environ 400 associations civiques regroupant 250 000 à 300 000 enfants et jeunes.

- 211. En 1993 et 1994, le Ministère tchèque de la culture a institué des concours publics pour appuyer les activités culturelles organisées à l'intention de personnes appartenant à différents groupes d'âge et catégories sociales et professionnelles, y compris les enfants. Ces activités répondent aux dispositions prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant en la matière.
- 212. Parmi les concours institués figurent ceux du Département de la culture régionale et nationale, notamment un concours consacré aux projets artistiques d'amateurs visant à promouvoir la vie culturelle dans les collectivités et les régions et à développer la création artistique. D'autres concours étaient axés sur les activités culturelles destinées aux personnes handicapées, la promotion et la sauvegarde de la culture des groupes ethniques vivant en République tchèque, les projets visant à mettre au point des activités éducatives et non artistiques pour amateurs à des fins récréatives, d'autres enfin étaient d'ordre éthique l'accent étant mis en particulier sur les enfants et les jeunes, la préparation à la vie communautaire et familiale, la prévention de l'abus d'alcool et de drogue, du tabagisme et du SIDA, les jeux d'argent et les activités en faveur des groupes d'enfants et de jeunes vulnérables.
- 213. Les musées et les galeries d'art ainsi que d'autres établissements culturels poursuivent leur action auprès des enfants, qui est un aspect important de leur mission éducative et l'une de leurs principales activités.
- 214. En organisant à l'échelle nationale des activités littéraires, des représentations théâtrales, des concerts, des spectacles de danse, des expositions, des concours et des ateliers, le centre d'activités enfantines qui relève du Centre d'information et d'orientation sur la culture locale sensibilise les enfants, collectivement et individuellement, aux prestations artistiques de haute qualité. Il offre en outre à leurs organisateurs un vaste éventail d'activités (ateliers, séminaires, production de publications et revues professionnelles, etc.).
- 215. Parallèlement aux autres établissements culturels, les musées et les galeries d'art sont par excellence des organisations où les enfants et les jeunes peuvent occuper utilement leurs loisirs et s'adonner aux activités de leur choix dans des clubs et groupes d'amateurs. En plus du travail qu'ils accomplissent avec les enfants tout au long de l'année, certains grands musées organisent des camps pour enfants consacrés à la recherche archéologique, à l'étude de la faune et de la flore dans les réserves naturelles, etc. Il s'agit soit d'activités de groupe thématiques qui ont lieu dans différents musées et galeries et portent sur pratiquement toutes les disciplines (histoire, archéologie, art, sciences naturelles, etc.) selon la nature de l'établissement qui les organise), soit de visites d'expositions, présentations de films et autres manifestations similaires directement liées aux programmes scolaires ou participant de l'acquisition d'une culture générale, où les explications des guides sont adaptées au jeune âge des visiteurs. Les établissements culturels coopèrent en outre avec d'autres organismes s'occupant des loisirs des enfants et des jeunes en leur tenant lieu de centres d'information et de source d'inspiration.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence

1. <u>Enfants réfugiés</u>

- 216. La protection des enfants réfugiés est régie par la loi No 498/1990 sur les réfugiés. Cette loi stipule que toute demande d'octroi du statut de réfugié émanant d'un enfant âgé de moins de 15 ans doit être déposée par son représentant légal ou un tuteur désigné dans le cadre d'une procédure administrative. La décision d'un tribunal peut, le cas échéant, se substituer au consentement d'un tuteur. Les personnes auxquelles s'applique la loi sur les réfugiés bénéficient de la protection et de l'assistance humanitaire requises. Elles sont logées et nourries et bénéficient d'autres services gratuits durant leur séjour dans un camp de réfugiés, notamment de soins médicaux gratuits (les personnes âgées de moins de 15 ans reçoivent de l'argent de poche).
- 217. Au total, 7 699 postulants étaient passés par des camps de réfugiés au 31 décembre 1994; il y avait parmi eux 2 167 enfants de moins de 18 ans, dont 894 étaient âgés de moins de 6 ans, 897 de 6 à 15 ans et 376 de 15 à 18 ans; 2 707 postulants étaient de jeunes adultes âgés de 18 à 26 ans. Les postulants viennent en majorité de Roumanie, de Bulgarie, de l'ex-Union soviétique et d'Arménie.
- 218. Une organisation non gouvernementale, le Comité tchèque d'Helsinki, aide à organiser des cours de tchèque (quatre heures par jour pendant deux ou trois mois) à l'intention des postulants au statut de réfugié qui vivent dans les camps. L'objectif est de leur apprendre le vocabulaire de base et les rudiments de la grammaire et de leur fournir des renseignements généraux sur la République tchèque. Les cours sont gratuits et les enfants reçoivent des matériels et fournitures scolaires.
- 219. En ce qui concerne le logement, les repas, les soins médicaux, l'enseignement, l'assistance sociale et la protection juridique, une attention accrue est accordée aux familles pauvres et nombreuses et aux enfants qui viennent en République tchèque sans leurs parents ou leurs représentants légaux. Les mesures nécessaires sont prises pour que soit affecté (par décision judiciaire) un tuteur aux enfants non-accompagnés, c'est-à-dire pour les placer, de préférence chez des personnes de même origine sociale et de même milieu culturel.
- 220. A la fin de 1993, le Gouvernement tchèque a approuvé un plan visant à assurer l'intégration des personnes ayant obtenu le statut de réfugié. Ce plan crée des conditions propices à leur insertion en République tchèque. Une attention particulière est accordée aux familles qui ont des enfants.

2. <u>Enfants touchés par des conflits armés</u>

221. Conformément à une résolution adoptée par le Gouvernement tchèque, la République tchèque prend part aux activités d'assistance humanitaire en faveur des ressortissants de l'ex-Yougoslavie et plus précisément de Bosnie-Herzégovine. Cette assistance est fournie dans des centres créés et administrés par le Ministère de l'intérieur et d'autres instances.

- 222. Au 31 décembre 1994, 5 105 personnes au total avaient bénéficié d'une assistance dans les centres du Ministère de l'intérieur; il y avait parmi eux 2 032 enfants et jeunes âgés de moins de 18 ans (679 enfants de moins de 6 ans, 1 047 enfants de 6 à 15 ans et 306 adolescents de 15 à 18 ans) et 640 jeunes adultes âgés de 18 à 26 ans.
- 223. Au 31 décembre 1994, 984 personnes avaient trouvé refuge dans les centres humanitaires; il y avait parmi eux 344 enfants de moins de 18 ans, dont 105 de moins de 6 ans, 183 de 6 à 15 ans et 56 adolescents de 15 à 18 ans. Il y avait aussi 120 jeunes adultes âgés de 18 à 26 ans.
- 224. Dès l'arrivée des premiers groupes de personnes originaires de l'ex-Yougoslavie qui ont trouvé temporairement refuge en République tchèque, les conditions nécessaires pour que les enfants puissent être éduqués dans leur langue maternelle par des enseignants de la même origine qu'eux ont été créées dans les centres humanitaires. Les enseignants et les représentants officiels de la Bosnie-Herzégovine s'étant montrés peu intéressés par ce type de scolarisation, il y a été mis fin et les enfants ont commencé à fréquenter des écoles locales. Pour faciliter leur intégration dans les établissements scolaires tchèques, des cours sont organisés dans les centres et les camps de réfugiés pour leur enseigner les rudiments de la langue locale. Les enfants qui séjournent temporairement dans les centres humanitaires bénéficient gratuitement de l'enseignement dispensé par les écoles primaires et reçoivent tous les matériels et fournitures scolaires dont ils ont besoin. Ils peuvent aussi étudier le tchèque dans les écoles secondaires, dans les mêmes conditions que les nationaux. Ils ont ensuite la possibilité de poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur (écoles et universités) mais doivent alors s'acquitter des frais d'études exigés par chaque établissement.
- 225. Une assistance sociale et psychologique est fournie dans les centres humanitaires aux enfants comme aux adultes. L'un des principes fondamentaux qui régit cette assistance est le respect des différences ethniques et culturelles. On trouve également dans les centres des clubs proposant des programmes spéciaux aux enfants et aux jeunes, et les contacts et la coopération avec les écoles sont encouragés.
- 226. Une aide sociale et psychologique individuelle fournie par des spécialistes vise à soulager les enfants des effets traumatiques d'une longue guerre. Cette assistance englobe souvent l'ensemble de la famille ou constitue le point de départ d'une thérapie familiale.
- 227. Dans le cadre du programme d'évacuation sanitaire, plusieurs enfants grièvement blessés originaires de Bosnie-Herzégovine reçoivent des soins médicaux sur le territoire de la République tchèque. Celle-ci est disposée à négocier une éventuelle prorogation de cette assistance.
- 228. En 1994, le Gouvernement tchèque a approuvé un projet d'assistance financière, psychologique et sociale aux personnes et aux familles vivant dans des refuges temporaires à l'extérieur des centres humanitaires. Les personnes concernées reçoivent cette aide financière au même titre que les citoyens tchèques qui sont dans le besoin.

- 229. On aide en général les personnes placées dans un refuge temporaire à retrouver les membres de leur famille (par la délivrance de "lettres de garantie" aux parents les plus proches). Cela concerne en particulier les enfants qui sont venus des zones de guerre accompagnés par un seul parent ou proche. La recherche de membres de la famille et la réunification des familles incombent à la Croix-Rouge tchèque qui opère, au besoin, avec le concours du HCR.
- 230. La section des réfugiés du Ministère de l'intérieur qui est chargée de résoudre les problèmes des réfugiés accorde le maximum d'attention à la coopération avec des organisations non gouvernementales, notamment :
- a) l'Organisation d'assistance aux réfugiés (organisme cofinancé par le HCR);
- b) le Bureau consultatif pour les réfugiés du Comité tchèque d'Helsinki (organisme cofinancé par le HCR);
 - c) l'Association civique pour les réfugiés (cofinancée par le HCR);
- d) LOKUS (Service de consultation psychologique pour adultes et enfants placés dans des refuges temporaires), organisme que finance le HCR par le biais de la section des réfugiés.
- 231. Les organisations non gouvernementales s'occupent surtout de fournir des services complémentaires d'assistance sociale, juridique, psychologique, spirituelle et matérielle aux familles des postulants, mais elles participent également à l'organisation des loisirs des enfants appartenant à ces familles.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs

- 232. Du point de vue pénal, les délinquants juvéniles sont hiérarchisés en deux catégories, les enfants, qui sont âgés de moins de 15 ans, et les adolescents, qui ont entre 15 et 18 ans. Les enfants, qui représentent 6,54 % du nombre total des délinquants recensés, sont responsables de 5,88 % du total des infractions commises. Sur l'ensemble des crimes recensés en 1994, 16,18 % ont été commis par des adolescents, lesquels représentaient 12,17 % du nombre total de délinquants. En chiffres absolus, 8 053 enfants et 22 160 adolescents ont commis une infraction pénale en 1994, et 8 353 enfants et 17 302 adolescents ont fait l'objet de poursuites. Au total, 25 655 enfants et adolescents ont été poursuivis, ce qui représente 24 % de l'ensemble des personnes ayant fait l'objet de poursuites.
- 233. L'évolution du taux de délinquance juvénile épouse celle de la criminalité en général, mais elle est beaucoup plus dynamique. Il convient d'autre part de souligner qu'il existe une délinquance juvénile larvée (il s'agit essentiellement de délits contre les moeurs et les biens et de délits liés à la drogue).
- 234. Parallèlement à la forte augmentation du taux de délinquance juvénile, le nombre de délits liés à l'abus d'alcool et de drogue est aussi en hausse.

Les phénomènes de dépendance psychique des enfants vis-à-vis des machines à sous et le pourcentage de délits liés à la prostitution dans lesquels ils sont impliqués sont alarmants.

- 235. Les délits contre les biens sont les infractions que les enfants délinquants commettent le plus souvent. En 1994, leur nombre s'est élevé à 20 375, soit 40,3 % de l'ensemble des délits commis par des mineurs. Dans la plupart des cas, il s'agissait de vols de bicyclettes (14,4 %) et d'objets se trouvant dans des voitures (13,7 %); quant aux jeunes délinquants, ils étaient impliqués dans 20,4 % des cambriolages et 26,6 % des vols qualifiés. Le plus souvent, les enfant commettent des vols simples (d'objets non protégés). Ils convoitent surtout l'argent, les cigarettes, l'alcool, les appareils électroniques et d'autres biens de consommation (en particulier les bicyclettes et véhicules à moteur, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires). Au total, 10 269 vols simples (soit 41,3 % du nombre total d'infractions de ce type) sont commis par des adolescents; ils sont par ailleurs les principaux responsables des vols de voitures (48,3 %).
- 236. Au total, 2 745 mineurs ont commis des infractions avec voies de fait, ce qui représente 16,7 % du nombre total des auteurs d'infractions de ce type. Parmi les délits commis, il y avait 1 110 vols qualifiés (45,6 % du total); 293 enfants âgés de moins de 15 ans ont fait l'objet d'enquêtes dans des affaires de vols qualifiés.
- 237. Des délinquants juvéniles ont été impliqués dans 465 délits contre les moeurs (cas d'immoralité), ce qui représente 25 % du nombre total de délinquants ayant fait l'objet de poursuites pour des infractions de ce type. Les renseignements disponibles sur les cas recensés de délits contre les moeurs commis par des mineurs montrent que ce type d'infractions est souvent occulté. Seuls 11 cas de délits contre les moeurs, tels qu'ils sont définis à l'article 205 du Code pénal, ont été mis en évidence.
- 238. En vertu de l'article 8 de la Charte, "nul ne peut être poursuivi ou privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs ou selon des modalités spécifiés par la loi". La présomption d'innocence est prévue à l'article 40 de la Charte, qui stipule que "toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie dans le verdict définitif d'un tribunal". En vertu du même article, l'accusé a le droit de garder le silence. Ces principes importants, qui régissent la procédure pénale, ont été incorporés aux dispositions légales pertinentes.
- 239. Conformément à l'article 11 du Code pénal, une personne ne peut être tenue pour responsable d'un délit si elle n'a pas 15 ans au moment des faits. Toutefois, conformément aux procédures prévues par la loi, cette personne peut faire l'objet d'un placement à des fins de protection. A 18 ans, une personne devient entièrement responsable de ses actes. En vertu de l'article 33 du Code pénal, le fait d'avoir un âge proche de l'adolescence lorsque l'on commet une infraction pénale est généralement considéré comme une circonstance atténuante.

2. Enfants privés de leur liberté

- 240. Les conditions, modalités et formes de privation de liberté (détention) sont régies par la loi No 1141/1961 sur la procédure pénale (Code de procédure pénale), la loi No 193/1993 sur la détention et la loi No 59/1965 sur l'emprisonnement, telles que modifiées et complétées. Ces textes de loi contiennent des dispositions spéciales concernant les mineurs.
- 241. L'article 293 du Code de procédure pénale stipule ce qui suit : "... même s'il existe un motif justifiant la détention ... un adolescent n'est placé en détention que si le but visé ne peut pas être atteint par d'autres moyens". Conformément à l'article 70 du Code de procédure pénale, si l'accusé est mis en détention préventive, un membre de sa famille ainsi que son supérieur doivent être avisés. Il en va de même en cas d'emprisonnement.
- 242. En application de la loi sur la détention, les jeunes gens sont séparés des adultes. Un adolescent ne peut être placé dans la même cellule que des prévenus adultes que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a lieu de penser qu'il est préférable de procéder ainsi, et à condition que cela permette d'atteindre l'objectif visé à travers la détention et que la protection morale et la sécurité de l'adolescent soient assurées. La loi sur la détention prévoit un régime plus favorable pour les adolescents, en ce qui concerne, par exemple, les visites, les colis postaux, l'isolement cellulaire, etc.
- 243. Les jeunes gens sont placés dans des prisons spéciales ou des quartiers spécialement aménagés, en application de l'article 5 de la loi sur l'emprisonnement, s'ils n'ont pas atteint 18 ans au moment où ils doivent purger leur peine ou à la discrétion du tribunal.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs

- 244. L'article 6 de la Charte interdit la peine capitale, et cette interdiction figure dans le Code pénal.
- 245. Les articles 74 à 87 du Code pénal contiennent des dispositions spéciales sur les peines infligées à des mineurs. Une personne qui n'a pas encore 18 ans peut à titre exceptionnel être condamnée au maximum à une peine de 10 ans de prison, et cela même lorsqu'il y a cumul ou confusion de peines. Les personnes de moins de 18 ans purgent leur peine à l'écart des autres prisonniers dans des prisons spéciales ou des quartiers spéciaux.
- 246. L'article 8 de la Charte interdit la privation illégale ou arbitraire de liberté, et cette interdiction est consacrée dans les dispositions légales correspondantes.
- 247. Conformément à la Charte, un accusé ou un suspect placé en garde à vue doit être présenté devant le tribunal dans un délai de 24 heures. A l'expiration de ce délai, en l'absence de décision du tribunal, l'intéressé doit être immédiatement libéré conformément aux articles 76 et 77 du Code de procédure pénale. Le droit de recours (devant un tribunal) d'une personne privée de sa liberté fait partie des droits constitutionnels fondamentaux. Il est énoncé dans les dispositions légales pertinentes.

- 248. Les articles 291 et 301 du Code de procédure pénale contiennent des dispositions spéciales sur les procédures concernant les mineurs. Dès que le mineur a été informé des chefs d'accusation retenus contre lui (des motifs de sa détention), il doit bénéficier automatiquement des services d'un avocat. Toutes les dispositions concernant les mineurs tiennent compte de leurs traits psychologiques particuliers et de l'intérêt qu'accorde la société à leur réadaptation ou à leur réinsertion sociale. L'article 19 de la loi No 200/1990 sur les infractions mineures, telle que modifiée, contient aussi des dispositions spéciales applicables aux mineurs.
- 249. L'instruction contraignante No 4 du Présidium de la police de la République tchèque sur la délinquance juvénile, publiée le 30 juin 1994, fixe la démarche à suivre en ce qui concerne la délinquance juvénile et les délits touchant les enfants et les jeunes. L'instruction décrit d'une manière détaillée les tâches des fonctionnaires de police qui s'occupent des enfants et des jeunes. L'article premier de cet instrument stipule qu'il est du devoir de tous les agents de police de tenir compte non seulement des faits criminels tels qu'ils sont définis en droit pénal, mais aussi des actes constituant une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 250. Depuis le ler janvier 1993, il existe au sein du Ministère de l'intérieur un Comité national pour la prévention de la délinquance présidé par le Ministre de l'intérieur. Ce comité comprend aussi les représentants du Ministère du travail et des affaires sociales, du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, du Ministère de la défense, du Ministère de la santé et du Ministère de la justice.
- 251. On trouvera dans le tableau ci-après une ventilation du nombre des délinquants juvéniles selon la durée de la peine infligée, pour l'année 1994 :

Jusqu'à	Jusqu'à	Jusqu'à	Jusqu'à	Jusqu'à	Jusqu'à
6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
185	321	227	38	11	3

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

- 252. Le personnel spécialisé des services sociaux des conseils de district (curateurs sociaux) s'occupe des adolescents qui ont des problèmes scolaires ou des délinquants juvéniles. En 1994, ce personnel a veillé sur 5 253 mineurs âgés de moins de 15 ans qui avaient enfreint la loi pénale et de 13 906 délinquants juvéniles âgés de 15 à 18 ans. La même année, il s'est également occupé de 9 402 adolescents ayant des problèmes d'éducation (absentéisme, fugues, comportement agressif, prostitution, différents types de toxicomanie, etc.).
- 253. Deux cent cinquante curateurs sociaux vont bientôt s'ajouter aux 122 actuellement en poste. Ils sont recrutés dans le cadre du Programme de prévention sociale, l'objectif étant de leur permettre de s'occuper également de prévention, c'est-à-dire de dépister les enfants en difficulté au lieu de se contenter de traiter les cas sociaux dangereux les plus pressants. Chaque

curateur doit prendre sous sa tutelle environ 70 jeunes par an. Les curateurs représentent ces jeunes gens dans les procédures pénales les concernant et font respecter les droits conférés par la loi aux mineurs.

- 254. Un nouveau type de travailleur social a fait son apparition dans certaines localités dans le cadre du Programme de prévention sociale : il s'agit d'assistants sociaux appelés à travailler avec les jeunes dans leur environnement naturel. Après une première période d'essai, cette expérience devrait s'étendre à d'autres régions.
- 255. La coopération en matière de protection des jeunes à risque avec différentes organisations non gouvernementales (par exemple, des associations civiques comme Most et Sananim) s'occupant de délinquance juvénile et d'autres phénomènes négatifs touchant les enfants et les jeunes évolue d'une manière satisfaisante.

C. Enfants exploités

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants

- 256. L'article 11 du Code du travail stipule que les personnes physiques acquièrent la capacité d'exercer des droits et d'assumer des obligations dans le domaine du travail en agissant valablement pour eux-mêmes ("capacité légale d'exercer un emploi") le jour de leur quinzième anniversaire. Toutefois, l'employeur ne peut recruter un mineur avant la date d'achèvement de la scolarité obligatoire.
- 257. Une personne qui a achevé la période de scolarité obligatoire dans une école spéciale avant l'âge de 15 ans n'acquiert la capacité légale d'exercer un emploi qu'à son quatorzième anniversaire.
- 258. Il faut avoir 18 ans pour pouvoir accéder à un emploi à temps partiel (emploi auxiliaire), si bien qu'en vertu du Code du travail la conclusion d'un contrat de travail à temps partiel avec un mineur est interdite. L'âge de l'employé entre aussi en ligne de compte lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de travail à domicile. Un tel contrat ne peut être passé avec des mineurs que si cela ne nuit pas à leur développement ou au bon déroulement de leur formation professionnelle.
- 259. Un chapitre spécial du Code du travail régit les conditions de travail des mineurs; il en est tenu compte dans toutes les autres dispositions pertinentes du Code. Les heures supplémentaires et le travail de nuit sont strictement interdits dans le cas des mineurs de moins de 16 ans. Les mineurs plus âgés peuvent exceptionnellement accomplir un travail de nuit d'une durée maximale d'une heure si leur formation professionnelle l'exige. Le travail de nuit doit cependant s'effectuer immédiatement après la journée de travail normale. Il est strictement interdit de faire travailler des mineurs de moins de 16 ans à la tâche et de les employer à des travaux souterrains tels que l'extraction de minerais, le creusement de galeries ou encore la conduite d'engins dans les mines.

260. Le Ministère de la santé a publié, en coopération avec le Ministère de l'économie et le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, des listes d'emplois interdits aux mineurs.

2. <u>Usage de stupéfiants</u>

- 261. <u>Abus d'alcool</u>. Les jeunes toxicomanes, y compris les alcooliques, font partie des groupes les plus vulnérables. Il ressort d'enquêtes effectuées dans les écoles que la consommation d'alcool, y compris sous ses formes les plus dangereuses (consommation régulière d'alcool une fois par semaine ou plus souvent), est très fréquente parmi les jeunes.
- 262. Le nombre de cas d'intoxication par ingestion répétée d'alcool chez les garçons et les filles âgés de 11 à 15 ans est alarmant. Les enquêtes menées confirment que l'alcool est la substance créant une dépendance la plus fréquemment consommée et que, dans de nombreux cas, il est à l'origine de graves problèmes ultérieurs. Les enquêtes et les données d'expérience indiquent que les adolescents ne nourrissent aucune appréhension à l'égard de l'alcool parce qu'ils ne le considèrent pas comme une drogue ou quelque chose de répréhensible. Le laxisme de la société à l'égard de ce phénomène est confirmé par les statistiques : 22 cas seulement de vente illicite d'alcool à des adolescents (réprimée par l'article 218 du Code pénal) ont été signalés en 1994. En réalité, il est de notoriété publique que de nombreux restaurants et discothèques servent régulièrement de l'alcool à des adolescents, et certains parfois même à des enfants âgés de 10 à 15 ans.
- 263. <u>Abus des drogues</u>. Depuis quelques années, l'abus des drogues est devenu un problème de premier plan. Il fait tâche d'huile, en particulier parmi les adolescents. La marijuana est désormais à la mode dans les écoles secondaires. La demande de drogues qui créent une dépendance, y compris de drogues dites dures, augmente rapidement. Chacun sait que dans certains restaurants et clubs on peut acheter ouvertement de la drogue. Il arrive que des revendeurs en offrent à des mineurs près des écoles et, parfois, ces revendeurs sont eux-mêmes des mineurs.
- 264. Lors d'une enquête menée en 1994 par des agents de santé publique auprès de 3 997 élèves d'écoles primaires, d'écoles secondaires et de centres d'apprentissage, 34,4 % des jeunes interrogés ont reconnu avoir essayé une drogue une fois dans leur vie (la marijuana venait en tête de liste).
- 265. Le fait que le Centre d'urgence de Prague accueillant les jeunes en crise ait recensé plus de 10 enfants âgés de moins de 15 ans consommant depuis longtemps des drogues "dures" (héroïne ou pervitine) montre que le problème de l'abus des drogues touche des groupes d'âge de plus en plus jeunes. Cette année, parmi les jeunes qui sont passés par le Centre de soins ambulatoires pour toxicomanes, un tiers étaient des adolescents de moins de 18 ans et 35 % des jeunes âgés de 15 à 20 ans.
- 266. En 1994, la police tchèque a enquêté sur 383 affaires, y compris 298 cas d'intoxication par d'autres substances que l'alcool. Ce chiffre dénote aussi un grand laxisme de la part du public et des autorités compétentes à l'égard de ce grave problème. Il n'existe aucun établissement d'hospitalisation des toxicomanes mineurs. Ces derniers sont placés dans des pavillons pédiatriques

- d'hôpitaux psychiatriques ou dans des centres d'éducation surveillée, or aucune de ces deux formules n'est satisfaisante. Les possibilités de placement des toxicomanes dans les trois communautés thérapeutiques existantes (Sananim, Pasteur et Bonus) sont aussi très limitées.
- 267. La République tchèque est partie à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ainsi qu'à d'autres instruments internationaux connexes.
- 268. La volonté d'assurer aux enfants une protection accrue contre la drogue transparaît dans la définition même de certains délits tels que la production et la possession non autorisées de stupéfiants et de substances psychotropes (réprimées par les articles 187 et 188 du Code pénal) et la propagation de la toxicomanie ou incitation à l'abus des drogues [réprimée par l'article 188 a) du Code pénal].
- 269. En vertu d'un accord intersectoriel de coopération sur la protection des personnes contre les stupéfiants et les substances psychotropes, le Ministère de l'intérieur a créé en mars 1993 une commission intersectorielle antidrogue qui opère sous son autorité. Parmi ses membres figurent des représentants des secteurs concernés et du Ministère de la justice. Son principal objectif est de faire en sorte qu'il y ait un équilibre entre les mesures répressives et l'action préventive dans ce domaine. Compte tenu de l'importance du problème de la drogue, la commission intersectorielle antidrogue a été placée le 21 mai 1995 sous l'autorité du Conseil des ministres de la République tchèque. A l'heure actuelle, tous les ministères représentés au sein de la commission s'emploient à se doter de leur propre programme de lutte contre la drogue. Des coordonnateurs opérant dans la plupart des districts de la République tchèque ont pour tâche de formuler une politique antidrogue à l'échelon régional.
- 270. <u>Jeux d'argent</u>. La dépendance à l'égard des jeux d'argent constitue un problème qui touche de plus en plus les jeunes. Les cas sont généralement constatés lorsqu'une infraction a été commise et que les motifs du délit font l'objet d'une enquête. Les jeunes sont beaucoup plus enclins au vol que les adultes parce qu'ils ont moins d'argent. Ce phénomène néfaste n'est pas étranger à la prolifération des machines à sous dans les villes et les villages.
- 271. Il est possible d'utiliser les dispositions de l'article 19 de la loi No 202/1990 sur la loterie et autres jeux similaires pour réglementer la pratique des jeux d'argent par les jeunes. Les conseils locaux qui délivrent les autorisations d'exploitation des salles de jeu peuvent imposer les restrictions nécessaires dans l'intérêt du public. Un suivi et un contrôle stricts sont aussi nécessaires.

3. Exploitation et violence sexuelles

272. Ces dernières années, le nombre des enfants (filles et garçons) de moins de 18 ans qui se prostituent a fortement augmenté en République tchèque. Parallèlement à la prostitution, des mineures sont aussi utilisées pour la fabrication de matériels pornographiques. La prostitution est à l'origine non seulement de problèmes de santé mais aussi de problèmes sociaux. Elle va

généralement de pair avec la petite délinquance, l'absentéisme scolaire, l'interruption des études et de la formation professionnelle, la rupture des contacts avec la famille ou les grossesses prématurées chez les adolescentes célibataires.

- 273. D'autre part, certaines prostituées ne veulent pas élever leurs enfants (en particulier dans le nord de la Bohême). Le risque que des enfants soient vendus à l'étranger n'est alors pas exclu, lorsque des personnes qui veulent adopter des enfants (en les achetant s'il le faut) s'intéressent aussi aux enfants de couleur.
- 274. Pour les femmes et les filles qui ont du mal à trouver un emploi, la prostitution devient un moyen commode et souvent acceptable de gagner sa vie. Dans certains cas extrêmes, elles y sont obligées pour faire vivre toute leur famille.
- 275. En 1994, 214 personnes ont fait l'objet de poursuites pour proxénétisme. Ce chiffre met en évidence l'écart entre le nombre de cas signalés et le nombre effectif des prostituées. Cette situation tient à l'essence même de la criminalité organisée, qui se livre à d'autres activités délictueuses liées à la prostitution. La complicité entre délinquants et proxénètes et le fait que les victimes redoutent les représailles des bandes de malfaiteurs et la condamnation morale de leur entourage ont une incidence négative sur l'instruction des affaires, allongent la période de préparation des procès et influent sur leurs résultats.
- 276. L'exploitation sexuelle des enfants est interdite par l'article 204 du Code pénal qui définit le proxénétisme.
- 277. L'article 242 du Code pénal interdit les sévices sexuels à enfant et en donne une définition.
- 278. La pornographie mettant en scène des enfants est interdite par l'article 255 du Code pénal qui définit les attentats aux moeurs.
- 279. Deux cent soixante-dix cas de sévices sexuels infligés à des personnes à charge ont été signalés en République tchèque au premier semestre de 1994; il y a eu en outre 831 cas de sévices sexuels subis par d'autres personnes, 11 attentats aux moeurs, 203 cas de proxénétisme et 274 infractions portant atteinte à l'éducation morale des adolescents. A cela s'ajoutent 736 viols tombant sous le coup de l'article 241 du Code pénal.

4. <u>Vente, traite et enlèvement d'enfants</u>

280. D'une manière générale, la protection des enfants contre la vente, la traite et l'enlèvement est garantie par la Charte et prévue à l'article 216 du Code pénal qui interdit l'enlèvement d'enfant, c'est-à-dire le fait de soustraire un enfant à une personne qui en a la garde en vertu de la loi ou par suite d'une décision judiciaire. La traite des enfants est, elle aussi, interdite par l'article 216 et définie comme étant l'enlèvement d'un enfant dans un but lucratif.

281. Au premier semestre de 1994, 54 enlèvements et abandons d'enfants ont été enregistrés. Ces deux types d'infraction sont agrégés dans les statistiques. Aucun cas de traite d'enfants n'a été signalé. Il se peut toutefois que la République tchèque serve de pays de transit.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

- 282. Les droits des minorités ethniques sont régis par les articles 24 et 25 de la Charte. L'article 3 de cet instrument stipule que "... les droits et libertés fondamentaux sont garantis à chacun sans aucune distinction fondée sur l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique...".
- 283. La loi garantit aux citoyens formant une minorité nationale ou ethnique un plein épanouissement et, en particulier, le droit de partager avec d'autres membres de la minorité les manifestations de leur culture, de diffuser et de recevoir des informations dans leur langue maternelle, d'adhérer à leurs associations ethniques et de participer à la solution des problèmes concernant les minorités nationales et ethniques. Ces droits constituent une réalité dans la vie des minorités.
- 284. A l'heure actuelle, aucune distinction n'est faite dans le cadre de la politique nationale de la République tchèque entre les minorités ethniques et les minorités nationales. Au total, 576 136 ressortissants (citoyens) tchèques se sont réclamés d'une autre nationalité que les nationalités tchèque, morave ou silésienne lors du recensement de la population de 1991.
- 285. Les minorités nationales les plus importantes sont représentées au Conseil des minorités du Gouvernement tchèque. Il s'agit des Slovaques, des Polonais, des Allemands, des Romanis (Tsiganes) et des Ukrainiens.
- 286. En tant qu'organe consultatif et d'initiative du gouvernement, le Conseil des minorités participe à l'élaboration de la politique nationale. Il joue en outre un rôle déterminant dans l'allocation des fonds budgétaires servant à financer la presse, la radio et la télévision nationales. Beaucoup de ses activités visent les jeunes générations. A l'heure actuelle, ce sont en particulier les minorités roumaine, slovaque, allemande, hongroise, polonaise, ukrainienne, grecque et croate qui demandent un soutien financier à leurs activités.
- 287. Dans l'optique des articles 29 et 30 de la Convention, la minorité rom (tsigane) occupe une place à part en République tchèque. C'est la seule qui, de par ses particularités ethniques et sociales, se distingue non seulement de la majorité de la population mais aussi des autres minorités ethniques de la République tchèque. A la fin 1992, lorsque la Tchécoslovaquie s'est scindée en deux Etats, 145 711 Romanis ont été inscrits auprès des conseils de district de la République tchèque. Depuis 1990, les Romanis ne sont plus inscrits en tant que groupe particulier. Ils représentent actuellement 1,4 % de la population du pays. Après 1945, la plupart avaient quitté le territoire slovaque et s'étaient installés sur le territoire tchèque. Une des caractéristiques de la population rom est la forte proportion de jeunes de moins de 18 ans (environ 50 %) et le faible nombre de personnes âgées (7 %) qu'elle compte.

- 288. Lors du recensement de la population de 1991, 32 303 personnes ont indiqué être d'origine rom (tsigane). Parmi eux, il y avait 38 % d'enfants de moins de 14 ans et 12 % de jeunes de moins de 19 ans. Les effectifs des groupes d'âge suivants vont ensuite en diminuant, ceux des retraités ne représentant qu'un très faible pourcentage de la population (2,7 % pour les hommes et 6,6 % pour les femmes).
- 289. Les Romanis ont de nombreux problèmes attribuables au faible niveau social de la plupart d'entre eux et qui est dû lui-même à leur très faible niveau d'instruction (selon les estimations, 2 % seulement sont diplômés de l'enseignement supérieur et peu nombreux sont ceux qui ont fait des études secondaires) et de qualification professionnelle. En conséquence, le pourcentage des chômeurs parmi les Romanis, et en particulier les jeunes, est élevé. Ces données ont une incidence directe sur la place qu'ils occupent au sein de la société et sur le plan professionnel ainsi que sur la nature de leurs rapports avec les autres groupes démographiques. Un autre problème grave propre aux Romanis tient au fait que le taux de criminalité au sein de ce groupe est élevé presque 10 fois supérieur à celui des autres selon les statistiques de la police.
- 290. Le gouvernement encourage le lancement au niveau local de projets concrets destinés à favoriser les activités axées sur les domaines critiques (du point de vue de la minorité rom) et qui déterminent dans une large mesure l'avenir et la position sociale future des Romanis. Les efforts sont axés sur l'enseignement et la formation, l'emploi, les loisirs, les soins de santé, la prévention de la criminalité et le règlement des conflits interethniques. Aux côtés des autorités administratives, d'autres organismes, notamment des associations bénévoles et un certain nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales étrangères, participent à ces projets. Les différents ministères ont mis en place des systèmes de subvention pour les appuyer.
- 291. Le Gouvernement tchèque adopte continuellement des mesures pour appuyer les activités susmentionnées et prévenir les phénomènes sociaux néfastes, notamment en luttant contre la xénophobie et le racisme. En matière de protection sociale et juridique, aucune distinction fondée sur l'origine ethnique n'est faite entre les citoyens.
